

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une foi



MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE



SUJET

L'intervention du greffier dans les procédures de divorce devant les juridictions sénégalaises.

PRESENTE PAR

Mouhamadou Bamba
TRAORE
Elève Greffier.

ENCADREUR

Jean Aloïse NDIAYE
Magistrat, auditeur à la Cour suprême.

PROMOTION : 2008/2010

DEDICACES

- Je dédie ce travail à mon défunt père et à ma mère.

- A mes frères et sœurs.

- A mes amis et camarades de promotion.

REMERCIEMENTS

- Je remercie mon encadreur, Monsieur Jean Aloïse NDIAYE,

Magistrat auditeur à la Cour suprême pour sa disponibilité ;

- Mes remerciements vont à l'ensemble de mes formateurs au

Centre de Formation Judiciaire ;

- A Monsieur Kor SENE, Magistrat, juge du siège au Tribunal

Régional de Dakar ;

- A Messieurs Mamadou Laba CISSE et Amary FAYE, Magistrats au

Tribunal Régional de Saint-Louis ;

- A tous les Greffiers du Tribunal Régional de Saint-Louis ;

- Ainsi qu'à tout le personnel de la Direction du CFJ.

Introduction

Le mariage est un acte juridique solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux, une union dont la loi règle impérativement les conditions, les effets et la dissolution. Ainsi, il apparaît donc comme une institution qui doit permettre aux futurs époux de réaliser leur dessein, la construction d'une famille.

Il faut préciser que le mariage est avant tout un contrat puisqu'il est l'expression de la volonté des seuls époux. Au Sénégal c'est la loi n°72-61 du 12 juin 1972 portant code de la Famille qui en est le cadre.

Le mariage étant une institution sociale très inspirée des préceptes religieux, il n'en demeure pas moins qu'il soit surtout un acte juridique dont le Livre II du Code de la Famille, intitulé " Du lien matrimonial " constitue le siège.

Le lien matrimonial crée la famille par l'union solennelle de l'homme et de la femme dans le mariage. Il n'est cependant détruit que par le décès de l'un des deux époux ou par le divorce.

Ainsi, le divorce du latin *divortium* c'est-à-dire séparation, de *dis-vertere* « tourner » peut être défini comme étant la rupture des liens du mariage légalement effectuée du vivant des époux. C'est à l'article 157 du CF qu'il faut trouver le siège.

Aux termes de cet article « le divorce peut résulter du consentement mutuel des époux ou d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux »

Le législateur sénégalais, en adoptant le code de 1972, a consacré deux formes de divorce qui résultent de l'article 157 précité.

D'abord le divorce par consentement mutuel ou divorce d'accord, par lequel les époux, ensemble, se présentent devant le juge de paix avec leur requête conjointe ainsi que les pièces annexes et les termes de leurs accords soumis à l'homologation du juge.

Ensuite, le divorce contentieux, à l'initiative de l'un des époux qui agit en divorce, se fondant sur l'une des causes prévues à l'article 166 du CF.

Les procédures de divorce ainsi présentées doivent être distinguées d'abord de la séparation de corps, qui est une mesure du juge marquant un relâchement des liens conjugaux mais ne les dissout pas, en d'autres termes c'est la situation juridique de deux époux qu'une décision de justice a dispensés de l'obligation de vie commune. Mais il faut préciser que la séparation de corps peut être, comme le divorce, d'accord parties entre les époux.

Le divorce doit aussi être distingué de la répudiation qui est une dissolution du mariage unilatéralement prononcée par le mari, en droit positif sénégalais, cette mesure peut être qualifiée d'injure grave par le juge et fonder ainsi une décision de divorce prononcée aux torts exclusifs du mari. La répudiation prononcée sans autre motif que du seul mauvais vouloir du mari est considérée par certains auteurs comme une atteinte à l'égalité de l'homme et de la femme.¹

Dans le cadre de cette procédure, le juge est placé au cœur du système, il en est le point focal puisqu'il est appelé à se prononcer sur les questions de droit. Toutefois il doit être assisté d'un greffier à l'instar de toutes les autres procédures.

Le code de la famille ainsi que celui de procédure civile l'ont mentionné de façon non équivoque. En effet le greffier est un officier public chargé principalement d'assister le juge et d'authentifier les actes juridictionnels.

En tant que technicien de la procédure, il participe ainsi à la matérialisation du droit d'accès à la justice qui est un principe à valeur constitutionnelle.

En effet, son contact permanent et effectif avec les justiciables, le place au cœur même des procédures. C'est ainsi que dès le dépôt de la requête introductive par les époux il intervient et cela au-delà même de la décision puisque c'est lui qui, également, sera chargé de rédiger sous le contrôle du juge la décision à intervenir. Il est donc tenu d'assister le juge dans tous ses actes et

¹ Maître Abdoulaye Wade, note lue à la séance du 18 avril 1966 du Comité des Options pour le Code de la famille

prend note de tous les débats et doit transcrire de manière claire toutes les prétentions des parties durant les audiences. Cette fonction de scribe c'est à dire celui qui écrit et qui lui est essentiellement dévolue est garantie par le caractère authentique de ses écrits. Par conséquent, tout ce qu'il écrit est considéré comme vrai jusqu'à inscription de faux.

Le greffier apparait ainsi non seulement comme véritable officier public à l'instar du notaire mais aussi il est le principal collaborateur du juge et l'interlocuteur privilégié des justiciables.

Par ailleurs, la particularité des procédures de divorce résulte du fait que les débats se tiennent toujours en chambre du conseil dans le secret du cabinet du juge assisté du greffier. Ce qui requiert de sa part l'observation de certaines obligations dont il est, de par la loi, soumis.

Des lors l'intervention du greffier dans les procédures de divorce nous permettra d'exposer les différentes étapes qui ponctuent la procédure et de mettre l'accent sur les tâches du greffier dans le bon déroulement de celles-ci, en relevant tous les actes et formalités qu'il aura à effectuer depuis la requête initiale jusqu'à l'exécution des décisions notamment celles dans lesquelles, son intervention est indispensable.

Ainsi un tel sujet revêt un intérêt pratique dans la mesure où il permet d'analyser le rôle du greffier dans la procédure de divorce d'une part et d'autre part de démontrer comment et dans quelle mesure il est un agent d'accueil et d'orientation.

En effet l'administration de la justice est chargée de la distribution d'un service public qui est la justice et les justiciables sont les usagers de ce service. Dès lors ils doivent être bien accueillis et orientés dans le souci d'une bonne administration qui se veut moderne.

Dans cette foulée, le greffier est un agent chargé de cette mission puisqu'il est un maillon essentiel de la chaîne.

Par ailleurs, l'instance de divorce obéit à des règles de forme dont l'ensemble constitue la procédure et des règles de fond qui concernent le fond du litige. Si cette dernière catégorie de règles résulte exclusivement du travail du juge,

c'est les règles relatives à la procédure qui font intervenir davantage le greffier. C'est pourquoi nous nous intéressons à cette dernière catégorie de règles. Ces règles de procédure peuvent être communes pour les deux formes de divorce. Toutefois certaines spécificités sont propres à chaque type de procédure.

En somme, cette intervention du greffier dans les procédures de divorce sera analysée à l'aune des différentes étapes et actes qu'il est amené à accomplir.

Ainsi nous verrons d'abord le rôle du greffier dans l'instance de divorce (Première partie), en d'autres termes les tâches à lui dévolues depuis l'introduction de la requête introductive jusqu'aux voies de recours, nous analyserons ensuite, les prérogatives du greffier dans l'exécution des décisions de divorce (Deuxième partie).

Première partie : Le rôle du greffier dans l'instance de divorce

Ce rôle doit s'analyser à l'aune des différentes étapes qui ponctuent l'instance de divorce, celle-ci allant de l'introduction de la requête c'est-à-dire l'exercice effectif de l'action en divorce (chapitre I) jusqu' à la mise en œuvre des voies de recours (chapitre II).

Chapitre premier : L'action en divorce

L'action en justice est le pouvoir pour tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime de pouvoir, en prenant l'initiative d'une demande, d'obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention. Ce droit d'accès à la justice est un principe à valeur constitutionnelle consacré par de nombreux textes internationaux.

Toutefois ce droit d'accès à la justice est organisé au Sénégal par les lois et règlements en vigueur. Ainsi, la procédure suivie en matière de divorce est réglementée par les codes de la famille et de procédure civile. Seulement le législateur de 1972 a voulu prévoir l'essentiel des règles de procédure de divorce dans le code de la famille laissant le soin aux dispositions du code de procédure civile de régir de manière exceptionnelle certaines situations. Comme en dispose ainsi l'article premier du code de procédure civile en ces termes : « sauf en matière pénale et sous réserve des dispositions particulières, la procédure à suivre est réglée par le présent code ».

Par ailleurs, l'action en divorce est une action strictement réservée aux seuls époux sous la seule réserve des rares hypothèses où la loi prévoit une représentation notamment lorsque l'un des époux est frappé d'une interdiction légale ou judiciaire.

Lorsqu'ils décident de s'en référer au juge afin que celui-ci constate ou prononce leur divorce, les époux disposent de deux voies qui leur sont offertes par la loi.

C'est à l'article 157 du Code de la Famille qu'il faut retrouver celles-ci. Aux termes de cet article « le divorce peut résulter du consentement mutuel des

époux constaté par le juge de paix ou d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux ».

Qu'il s'agisse d'un divorce par consentement mutuel ou d'un divorce contentieux, le juge est saisi par une requête qui matérialise l'intention des époux de rompre leur lien conjugal. Cette requête ou demande crée une fois introduite, un lien d'instance entre le juge et les parties.

Au-delà de cette activité normative, le greffier a un rôle prépondérant à jouer dans ces deux procédures qui, pour les besoins de ce travail, seront étudiées indistinctement.

Section I : Le greffier dans la procédure de divorce par consentement mutuel

Il s'agira pour mieux analyser le rôle et la place du greffier dans cette procédure, d'exposer d'abord les conditions du divorce par consentement mutuel ensuite de décrire la procédure à suivre et enfin d'aborder le jugement le constatant.

Paragraphe I : Les conditions de fond du divorce par consentement mutuel

Lorsque les époux décident d'un commun accord, de rompre leur union, la loi les soumet à deux opérations : de présenter d'abord un projet de convention qui contient les termes de leur accord et de le soumettre ensuite au juge pour homologation.

Si le principe est posé à l'article 157 précité du Code de la Famille, les époux demandent ensemble le divorce et ils n'ont pas à faire connaître la cause. Dans la pratique, c'est souvent l'un des époux, généralement la femme, qui se présente et initie la procédure alors qu'ils doivent comparaître ensemble devant le juge. Toutefois la loi est non équivoque quant aux conditions de cette demande, chacun des époux doit, de manière claire, exprimer sa volonté de rompre cette union et que cette volonté clairement exprimée doit être donnée sans aucune contrainte ni vice. L'article 158 CF précise en substance que le consentement doit porter non seulement sur la rupture du lien conjugal mais

aussi sur le sort des enfants issus du mariage, et que les époux ont toute liberté pour régler de ces questions sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Au-delà de ces précisions, l'action en divorce obéit à une procédure pendant laquelle, le juge autant que le greffier sont les principaux acteurs de celle-ci.

Paragraphe II : La procédure du divorce par consentement mutuel

En réalité il n'y a pas de procédure spécifique au divorce par consentement mutuel d'une part et une autre pour le divorce contentieux d'autre part ; les seuls points de divergence et de caractéristiques spécifiques résident à plusieurs niveaux : la saisine du tribunal et la comparution des parties d'abord, ensuite les rôles du juge et du greffier, la tentative de conciliation et la vérification des accords des époux pour ce qui concerne le juge et la transcription de toutes les déclarations des parties dans le plumeau par le greffier.

A / La juridiction compétente

Le principe de la compétence juridictionnelle en matière d'action en divorce est posé par l'article 157 CF en vertu duquel c'est le tribunal départemental qui est la juridiction par excellence.

Les époux désireux de rompre mutuellement leur union, doivent déposer leur requête conjointe au tribunal départemental du lieu du domicile conjugal des époux conformément à l'article 159 CF.

Il faut préciser que la lettre de l'article 159 CF évoque le juge de paix, ce qui dans la pratique correspond au juge du tribunal départemental depuis la loi n°84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire au Sénégal et qui a remplacé les justices de paix par les tribunaux départementaux.

Cette précision étant faite, le tribunal départemental est en somme, la juridiction de droit commun en matière de divorce et la compétence

territoriale est fixée par l'article 159 CF, c'est le tribunal du ressort du domicile conjugal des époux où la requête conjointe² doit être déposée.

B / La présentation de la requête conjointe et des pièces annexes

Aux termes de l'article 4 du Code procédure civile « il est tenu au greffe de chaque tribunal départemental un rôle dans lequel sont inscrites dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal, chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats le cas échéant, l'objet, ainsi que le jour où l'affaire sera appelée ». Et un numéro d'ordre du rôle général est donné à chaque dossier.

Dans la pratique des tribunaux départementaux, lorsqu'une requête aux fins de divorce est adressée au président du tribunal, la demande est déposée à son secrétariat. Après réception, c'est le président ou le juge délégué à cet effet qui impute le dossier après vérification, aux juges des différents cabinets du tribunal qui, à leur tour imputent le dossier au greffier qui leur est rattaché pour enrôlement. Cette pratique, on peut la retrouver au tribunal départemental de Pikine. Par contre dans d'autres juridictions comme le tribunal départemental de Saint-Louis, une fois les requêtes enregistrées et déposées sur le bureau du président, celui-ci les impute directement au greffier en chef aux fins d'enrôlement. Cette différence dans la pratique se justifie par des soucis d'organisation propres à chaque juridiction. En effet dans certaines juridictions surtout de l'intérieur du pays, les dossiers sont envoyés directement au greffe central alors qu'à Dakar, à chaque juge est affecté un greffier qui l'assiste en toutes matières.

En générale lorsqu'il s'agit de divorce par consentement mutuel, les époux doivent se présenter ensemble devant le juge puisqu'ils sont tous les deux, sensés être d'accord sur le divorce et de lui soumettre ainsi leur projet. D'ailleurs l'article 159 CF dispose que « les époux doivent se rendre ensemble et en personne devant le juge de paix de leur domicile, lui présenter par écrit

² Voir Annexe, exemplaire de requête conjointe (A1)

dossier ainsi qu'il suit : « soit transmis au greffier en chef pour enrôlement, ce 21 juillet 2011 ».

Mais le dossier, pour qu'il soit effectivement enrôlé, nécessite la comparution du requérant afin qu'il lui soit fixé une date d'audience dont il sera informé et dans la pratique, cette date d'audience est fixée par le greffier en concert avec le requérant suivant la disponibilité des deux conjoints.

Très souvent, lorsque les dossiers sont transmis au greffe, ils doivent être enregistrés dans le rôle général ou registre des affaires civiles.

Malheureusement, on peut assister à certaines situations où les dossiers restent dans le parapheur sans être enregistré, ceci peut perturber la chronologie. C'est pour cette raison sans doute, que certains greffiers préfèrent enregistrer d'abord et mettre ensuite les dossiers en latence en attendant la comparution des intéressés. Lorsqu'il doit enregistrer sur le rôle général, le greffier donne au dossier un numéro d'ordre, ensuite il précise la date de la première audience ainsi que les noms des parties, leurs adresses exactes et l'objet de la cause.

En ce qui concerne le divorce d'accord, l'enrôlement se fait de la même manière seulement les époux se présentent ensemble devant le juge.

Avant que le dossier ne soit enrôlé, le président doit s'assurer que la requête est accompagnée des pièces requises par la loi à savoir l'acte de mariage ainsi que les actes de naissance et de décès des enfants, issus du mariage. Mais il peut arriver que le dossier ne contienne pas l'acte de mariage alors que cette condition est d'ordre textuel. Dans ce cas, le président du tribunal essaie d'abord de dissuader les requérants, (article 168 CF) mais s'ils persistent dans leur demande, le juge leur demande de saisir le tribunal départemental du lieu de célébration pour son inscription à l'état civil. Et pendant ce temps, l'affaire est provisoirement classée au niveau du secrétariat du président jusqu'à la production de l'acte de mariage, seul moment où elle doit être enrôlée³.

³ Ndigue DiOUF : « Droit de la famille, La pratique du tribunal départemental au Sénégal »

ou verbalement leur acte de mariage, le livret de famille, ainsi que s'il y'a lieu les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage ».

D'abord en ce qui concerne la comparution des parties, elle est obligatoire et personnelle. Dans la pratique, c'est l'un des époux qui introduit la requête et l'autre est convoqué par la voie administrative et le plus souvent c'est l'époux demandeur qui emmène avec lui la convocation établie par les soins du greffier pour l'autre époux et qui la remet lui-même ou dans d'autres cas au chef de quartier à charge pour lui de l'acheminer à son destinataire.

Dans cette procédure de divorce d'accord, les deux époux doivent signer la requête, sauf s'ils ne savent le faire et dans ce cas, mention doit en être faite.

Toutefois, il peut arriver que la requête soit faite de façon verbale, dans une telle hypothèse il est fait obligation au greffier de recueillir les déclarations. Même si l'article 160 CF ne le précise pas, les déclarations recueillies oralement par le greffier doivent être consignées dans un registre et un procès-verbal établi à cet effet. Ensuite il est fait inventaire dans cette déclaration de tous les biens meubles et immeubles appartenant aux époux et l'attribution qui en sera faite à chacun d'eux. Tout ceci accompagné de l'acte de mariage, le livret de famille, ainsi que, s'il y'a lieu, les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage afin que le dossier puisse être enrôlé à une audience du tribunal.

C / L'enrôlement de l'audience par le greffier

L'enrôlement des audiences de divorce se fait au greffe du tribunal départemental et par le greffier audiencier.

En matière de famille, la loi dispense les justiciable des droits d'enregistrement et de timbre, condition préalable à tout enrôlement de dossier mais laisse subsister les droits de délivrance ou droits de greffe. Cette précision étant faite, toutes les affaires relevant de la matière du divorce sont comme déjà indiqué, adressées d'abord au président de la juridiction de céans qui peut déléguer la répartition à un autre juge du siège du tribunal et ce n'est qu'après que le dossier sera imputé au greffier par le truchement du greffier en chef pour enrôlement. Généralement le magistrat procède à une annotation sur le

Toutefois si l'affaire est enrôlée par le greffier sans que l'acte de mariage soit produit dans le dossier, le juge devra déclarer cette demande irrecevable à moins que les conditions de l'article 833 CF (loi n°79-31 du 24 janvier 1979, modifiant la loi de 1972) soient réunies. En effet les époux sont dispensés de produire leur acte de mariage lorsque dans leur procédure de divorce, ils allèguent qu'aucun acte n'a été dressé de leur union célébrée en la forme coutumière avant l'entrée en vigueur du Code de la famille.

Ces précisions étant faites, le dossier est enrôlé au rôle particulier à une date d'audience.

D / La tenue du plumitif à l'audience

L'outil premier du greffier, c'est son plumitif où il doit reproduire fidèlement le film de toutes les audiences. C'est parce qu'il est, comme l'affirment certains auteurs « l'œil et l'oreille du tribunal », qu'il doit prendre fidèlement le film des débats.

Et à ce titre, le greffier est chargé d'assurer toutes les garanties de sécurité tant sur les notes qu'il transcrit sur le registre que sur la conservation du registre. D'ailleurs au début de chaque audience, le greffier doit préciser la date et la nature de l'audience, la composition du tribunal et surtout l'heure à laquelle l'audience a débuté. De la même manière, à la fin de cette audience, il doit préciser que rien n'étant plus au rôle, l'audience est levée à l'heure qu'il précise et signe après que le juge ait signé.

En cela c'est une forme de garantie et de sécurité pour le plumitif puisque rien ne pourra être ajouté à cette audience. Il est indéniable que la bonne tenue des registres d'une manière générale participe à une meilleure administration des greffes et permet une très bonne lisibilité des différentes audiences du tribunal. C'est pourquoi d'ailleurs, dans le cadre de ses missions d'inspection, l'I.G.A.J, (Inspection Générale de l'Administration de la Justice) s'emploie toujours à opérer un contrôle sur ces registres et la manière dont ils sont tenus. Les notes consignées dans le plumitif durant les audiences de divorce sont d'une importance majeure surtout si elles doivent permettre au juge d'éclairer sa lanterne ou bien constituer les notes d'audience en cas d'appel.

Même si l'article 161 code de la famille ne le précise pas, en matière de divorce par consentement mutuel, le juge peut toujours tenter la conciliation qu'en bien même que les parties sont supposées consentir déjà sur le principe et les modalités de leur rupture. Durant cette audience de conciliation, le juge est assisté du greffier qui prend toutes les déclarations des parties et cette présence du greffier n'est pas une simple faculté et l'article 161 CF précité précise que « les époux se présentent en personne devant le juge de paix assisté du greffier ».

Ceci contrairement à une certaine doctrine qui fait prôner l'idée selon laquelle le juge peut même se séparer du greffier et se retrouver seul avec les époux durant cette conciliation⁴.

Dans la pratique, les époux comparaissent ensemble devant le juge qui tente d'abord de les rapprocher mais lorsqu'il constate que ses efforts n'ont aucune chance d'aboutir il demande au greffier de constater la non conciliation et demande aux époux s'ils ont déjà eu accord sur les autres points de leur rupture et les décliner le cas échéant. Toutes les déclarations relatives à la rupture de leur lien matrimonial, le sort réservé aux enfants communs et de leur patrimoine sont clairement mentionnées par le greffier à l'audience.

D'abord sur le principe du divorce, ensuite sur la garde des enfants communs et le montant éventuellement de la pension alimentaire et sur le sort de leurs biens ; ce n'est qu'après que le juge ait constaté que les déclarations ont été données conformément à l'article 158 CF qu'il dicte au greffier de mentionner que le tribunal constate le divorce par consentement mutuel entre les époux, leur donne acte de leur accord conformément aux dispositions de l'article 158 du Code de la famille.

Une fois tout ceci consigné, les parties sont invitées à signer le plunitif ainsi que le juge et le greffier. Très souvent, aussitôt après la fin de cette audience, le greffier répertorie la décision et lui attribue un numéro de jugement.

⁴ Youssoupha NDIAYE, «Le Divorce et la Séparation de corps »

Paragraphe III Le jugement constatant le divorce par consentement mutuel

En soumettant au juge, leur convention pour homologation, les époux, eux-mêmes, donnent corps à la décision à intervenir et le tribunal de la formaliser par un jugement dont la forme sera analysée (A), et qui fera l'objet de publicité (B).

A / La forme du jugement : les mentions et caractères obligatoires

Il résulte des dispositions de l'article 162 CF que le jugement constatant le divorce par consentement mutuel est rédigé en la forme des jugements ordinaires. Il constate le divorce mais ne le prononce pas. Et comme la rédaction incombe au greffier sous le contrôle du juge, le jugement doit mentionner dans son dispositif que le consentement des époux a été libre, éclairé et exempt de vice et que rien en ce qui concerne les accords des conjoints sur leur situation patrimoniale ainsi que le sort des enfants communs n'est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Cette mention est contenue dans le dispositif du juge de manière non équivoque⁵.

Par ailleurs, il est à souligner que dans sa rédaction, le greffier doit veiller à ne pas utiliser dans le dispositif du jugement l'expression « prononce le divorce ». En effet les juges doivent veiller à ces précisions puisque le jugement homologue la convention des parties donc ne le prononce pas.

Les jugements d'homologation de divorce obéissent à moins de formalisme que ceux du divorce contentieux, mais tout comme ces derniers ils sont composés de qualités du greffier et le factum du juge.

Enfin les juges ordonnent que le dispositif des jugements de divorce soit transcrit dans les registres de l'état civil des époux et la même mention doit être portée au livret de famille des époux par les soins de monsieur le Greffier en chef. Il est également dit que le jugement sera enregistré gratis et dispensé

⁵ Tribunal départemental de Saint-Louis, jugement n°108 du 16-06-2009 ; Amadou Thialaw DIOP c/ Ndiapaly NIANG

du timbre en application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n° 75-103 du 20-12-1975.

B / La publicité du jugement

Lorsque le jugement est pris, il doit faire l'objet de publicité c'est-à-dire être porté à l'attention des tiers et c'est dans ce cas que le législateur a organisé cette publicité. Ainsi comme déjà indiqué, il est d'abord fait mention du dispositif du jugement en marge de l'acte de mariage et de celui de naissance de chacun des époux par l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré et à qui une expédition du jugement est adressée dans le délai maximum de huit (08) jours à compter du prononcé. Au cas où l'un des époux est commerçant, mention du divorce est portée au registre du commerce et du crédit mobilier dans le même délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voies de recours.

Dans le même ordre d'idées, lorsque le mariage est célébré à l'étranger par les autorités diplomatiques ou consulaires sénégalaises, l'expédition du jugement est adressée au Ministre des affaires étrangères et à l'officier de l'état civil du premier arrondissement de la commune de Dakar. Chaque époux recevra, conformément à l'article 163 al 1 CF, une copie du jugement qui sera mentionnée sur le livret de famille également avec référence de sa date et de son numéro.

Tout ce travail doit être fait par les soins du greffier en chef et d'ailleurs le jugement le précise en des termes non équivoques.

Par ailleurs, les mentions qui doivent être portées au registre du commerce et du crédit mobilier⁶ sont considérées comme des mentions d'office, faites sous la diligence et la responsabilité exclusives du greffier.

Toutefois, dans la pratique, ces formalités prévues à l'article 174 CF ne sont pas souvent respectées par les juges même si dans l'énoncé du dispositif, certains juges tiennent à préciser les dispositions de l'article précité.

⁶ Voir article 33 acte uniforme sur le droit commercial général modifié, OHADA

A l'analyse, pour palier à notre avis à cette situation il faut plaider pour un renforcement des prérogatives du greffier en la matière et sous le contrôle du juge.

Tout compte fait, le divorce par consentement mutuel est une procédure moins complexe que le divorce contentieux dans la mesure où c'est les parties qui statuent sur leur différend et proposent à la sagesse du juge, les solutions qu'elles estiment appropriées sous réserve du respect de l'ordre public, de la loi et des bonnes mœurs également la réalité des consentements. Elles ne sont pas tenues de révéler la cause de leur différend. C'est pourquoi certains pensent à raison que cette procédure est plus discrète.

Le greffier, quant à lui, intervient en amont de la procédure ; d'abord en accueillant les époux et au cas échéant les conseille, les informe et surtout les oriente eu égard aux différentes procédures prévues par la loi et donne ainsi aux parties la latitude de pouvoir choisir celle qui leur convient.

Il en est ainsi d'un époux qui veut introduire une action en divorce par consentement mutuel en occultant qu'après le divorce, il lui sera impossible de revendiquer les biens meubles sur lesquels les époux n'avaient pas statué et dont la propriété est revendiquée par les deux parties. Il faut préciser que le jugement de divorce par consentement mutuel est insusceptible d'appel. C'est pour cette raison que tous les points relatifs au divorce doivent être réglés par les époux eux-mêmes avant d'être soumis au juge.

Section II : Le greffier dans la procédure de divorce contentieux

Le divorce contentieux obéit à certaines conditions (paragraphe I) et est soumis à une procédure dans laquelle intervient le greffier (paragraphe II).

Paragraphe I : Les conditions de fond du divorce contentieux

Lorsqu'un des époux désire mettre fin au lien matrimonial, il saisit d'une requête aux fins de divorce adressée au président du tribunal départemental du lieu du domicile de l'épouse et dans laquelle, il expose au moins une des causes prévues à l'article 166 CF.

Toutefois lorsque la demande est présentée oralement par l'époux demandeur, l'article 167 CF fait obligation au greffier de consigner ces déclarations dans un registre et signées par le demandeur et au cas où celui-ci ne sait pas signer, mention en est faite et le greffier doit en dresser procès-verbal.

Ainsi faite, la demande saisit le juge à qui nous laisserons cette tâche d'étudier à fond les questions liées à cette partie et nous nous limiterons à décrire simplement la procédure et insister surtout sur les cas dans lesquels le greffier peut intervenir.

Paragraphe II : La procédure du divorce contentieux

Il faut d'abord préciser que la demande en divorce peut, à la lumière des dispositions de l'article 167 CF être une demande principale introduite sous forme de requête écrite ou verbale qui en indique les causes.

Cependant la demande peut être reconventionnelle, c'est-à-dire formée par le défendeur en cours d'instance.

Ces précisions étant faites, la requête accompagnée des pièces requises à savoir l'acte de mariage et les actes de naissance et de décès des enfants issus de ce mariage, est déposée d'abord au secrétariat du président avant d'être imputée par soit transmis au greffe pour enrôlement à une première audience : l'audience de conciliation.

A / La comparution des époux

Dans la pratique, c'est généralement l'un des époux qui se présente devant le juge de paix pour introduire une action en divorce. Il dépose son dossier au secrétariat du président, après réception de la requête, le président incite l'époux demandeur à la réflexion, si ce dernier persiste, il fait parvenir le dossier accompagné des pièces au greffe⁷ par soit transmis adressé au greffier en chef pour enrôlement.

⁷ Ndigue Diouf, précité

Lorsque l'un des époux initie seul l'action en introduisant une requête aux fins de divorce contentieux, le juge, peut, au cas où les époux tombent d'accord sur l'intégralité des points de leur rupture, prendre l'initiative de transformer cette procédure en divorce d'accord sous réserve de régulariser la procédure.

B / La convocation des époux

Lorsque le dossier est transmis au greffe, dans la pratique il n'est pas aussitôt enrôlé, il faut attendre que le requérant se présente à nouveau pour s'enquérir de l'état d'avancement de son dossier, à partir de ce moment il est procédé à son enrôlement et fixer ainsi l'audience de conciliation à une date qu'il lui conviendra et dont il sera tenu informé. En ce qui concerne l'autre époux, celui là est convoqué par la voie administrative. La convocation est établie suivant un acte qui ne requiert pas de grande formalité, c'est en effet une simple pièce indiquant les nom et prénoms du destinataire ainsi que son adresse précise et l'heure à laquelle il est invité à comparaître devant le tribunal.

En effet, une fois la date de l'audience de conciliation fixée, le greffier ou un agent administratif spécialement délégué à cette tâche établira cette convocation pour l'autre partie et l'époux comparant se chargera de la remettre mais comme généralement les époux sont en différend, il est toujours préférable de remettre cette convocation au chef de quartier qui se chargera de l'acheminer à son destinataire.

Mais lorsque l'époux est régulièrement convoqué et qu'il ne défère pas à la convocation, le juge peut toujours renvoyer l'affaire inscrite au rôle du jour à une autre date au motif d'établir une nouvelle convocation pour l'époux défaillant. Et si malgré tout cela il ne comparait pas, le juge peut, pour palier à cette difficulté, autoriser l'époux demandeur à citer par voie d'huissier et à ses frais l'époux défaillant et permettre ainsi la bonne continuation de la procédure. Et l'acte de citation sera versé dans le dossier comme preuve.

C / La citation de l'époux non comparant

L'article 169 al 4 CF prévoit qu'en cas de non comparution du défendeur, le juge commet un huissier pour lui notifier une nouvelle citation. Dans la pratique, cette règle de l'article 169 al 4 CF est souvent observée différemment

par les tribunaux départementaux. Par exemple au niveau du tribunal départemental de Saint-Louis, cette disposition de l'article 169 al 4 CF est respectée au moyen d'un acte appelé « autorisation aux fins d'assigner par voie d'huissier »⁸ par lequel l'époux demandeur donne à son huissier qui procédera à la citation.

Au niveau des tribunaux départementaux de Dakar et de Pikine, par contre, c'est un agent d'exécution du tribunal qui procède lui-même à la citation. Si à Dakar, cet agent est nommé par décision du président du tribunal et il est chargé spécialement d'assigner et de remplir les fonctions d'huissier, à Pikine c'est un greffier qui est désigné et il fait office des mêmes fonctions.

Mais du moment qu'aucune disposition du code de procédure civile ou du code de la famille ne prévoit une telle attribution pour le greffier d'autant que la tâche d'assigner est essentiellement dévolue à un corps, celui des huissiers de justice. Nous nous sommes posés la question de savoir si le greffier peut légalement assigner ? En tout état de cause, c'est le greffier qui est toujours chargé d'enrôler les audiences en matière civile et de famille.

D / L'Enrôlement de l'audience

Une fois que le dossier est transmis au greffe pour enrôlement, il est d'abord inscrit dans le registre des affaires civiles ou rôle général avec un numéro d'ordre. Dans ce registre, y figurent différentes rubriques : le numéro d'ordre, la date d'enregistrement, les noms et indications précises des parties, l'objet de la cause, la date de l'acte qui a saisi le juge et enfin la date d'audience.

Normalement avant qu'une affaire ne soit enrôlée, le demandeur doit s'acquitter des droits d'enregistrement et de timbre, mais en matière de divorce, la procédure étant gratuite, le dossier sera enrôlé à une date d'audience qui sera communiquée à l'époux demandeur et l'autre convoqué par la voie administrative.

⁸ Voir annexe (A2)

Ce même travail est repris sur la chemise du tribunal avec les mêmes mentions par le greffier qui inscrit ainsi l'affaire dans le rôle de l'audience de conciliation.

E / L'audience de conciliation

La tentative de conciliation est une étape importante et obligatoire, faisant partie intégrante de la procédure de divorce et le juge assisté du greffier est tenu d'inviter les époux à comparaître à cette audience. Celle-ci se tient dans le cabinet du juge et le greffier audiencier se charge de tenir la plume hors la présence des conseils des parties mais le tribunal peut s'adjoindre si les nécessités l'exigent d'un interprète. Il faut toutefois insister sur la présence du greffier dans cette audience de conciliation.

Durant cette audience, le juge dispose les pouvoirs les plus étendus afin de rapprocher les époux, et le greffier doit prendre toutes les déclarations du moins les plus essentielles qui ont trait intrinsèquement à la cause. Le magistrat fait aux parties toutes les observations qu'il juge promptes à opérer une réconciliation (article 169 al 1 CF). En instituant cette audience de conciliation, le législateur a voulu faire du magistrat un médiateur mais malheureusement les époux dans la plupart des cas viennent au tribunal pour judiciaireiser leur divorce et une petite enquête nous révélerait que la plupart d'entre eux ont déjà tourné la page de cette relation et souvent c'est pour obtenir le certificat de divorce ou bien obtenir la garde des enfants et la pension alimentaire qu'il se réfère au juge.

C'est ce qui fait en réalité que l'on constate généralement la non conciliation, et au cas échéant le greffier mentionne cette non conciliation dans le registre et dans la pratique, le juge le rappelle au greffier qui prend notes et la phase contentieuse est ouverte. La non conciliation doit être formalisée par ordonnance du juge avec un numéro qui sera visé dans le jugement de divorce.

Par contre en cas de conciliation, les déclarations sont mentionnées dans le plumitif et les époux signent ainsi que le président et le greffier, la conciliation, constatée par procès-verbal du juge, met fin à l'action.

Si la non conciliation est formalisée par une ordonnance de non conciliation du juge par contre, la conciliation est formalisée par un procès-verbal.

Par ailleurs les époux, sachant et convaincus que leur union n'est plus possible, peuvent décider de verser dans le divorce d'accord et soumettent au juge les modalités de leur rupture. Il arrive souvent que l'un des époux introduise une requête aux fins de divorce contentieux, mais en cours de procédure, parfois durant l'audience de conciliation, un accord est trouvé sur tous les points relatifs à leur divorce. Dans ce cas, leur divorce, initialement contentieux sera amiable. Cette conversion du divorce contentieux, en divorce par consentement mutuel est souvent conçue comme une issue heureuse pour les époux qui et doit être mentionnée par le greffier dans les qualités du jugement surtout relativement au point de fait.

F / Les différents registres du greffier en matière de divorce

Il s'agit pour l'essentiel du registre des affaires civiles, du plumitif, du répertoire civil, du registre des appels et oppositions et du cahier de transmission du greffier etc.

- Le registre des affaires civiles :

Il est aussi appelé rôle général, c'est en effet un registre dans lequel sont inscrites toutes les requêtes adressées au juge en matière civile ou de famille pour le tribunal départemental. Par ailleurs, ce registre peut prendre une autre appellation lorsque nous sommes dans une autre juridiction comme c'est le cas à la cour d'Appel où on l'appelle registre des affaires nouvelles.

- Le plumitif d'audience :

C'est le registre tenu par le greffier à l'audience, c'est son principal outil où sont inscrites les déclarations des parties faites affaires au rôle. Dans ce registre, le greffier retrace le film des débats et comme pour les autres matières, il existe un plumitif civil.

- Le répertoire :

C'est le registre où sont enregistrées, par ordre chronologique, toutes les affaires qui étaient au rôle et qui ont été jugées.

- Le registre des appels et oppositions :

Chaque fois qu'un jugement de divorce fait l'objet d'appel ou d'opposition, la déclaration est mentionnée par le greffier dans ce registre et des extraits peuvent être tirés au besoin de ce cahier et délivrés à la partie intéressée.

- Le registre des pourvois ;

- Le cahier de transmission du greffier ;

- Le cahier de dépôt des minutes ;

-Le registre du courrier (arrivée et départ) etc.

Il faut préciser que la liste n'est pas exhaustive et le greffier peut toujours avoir à sa disposition d'autres outils lui permettant de mener à bien sa mission.

G / La tenue des registres

Le greffier est selon certains auteurs « l'œil et l'oreille de la juridiction », il est à ce titre un témoin privilégié de la justice. Dans l'exercice de ces attributions, il est mis à sa disposition des registres qui sont ses principaux outils. Il est donc pertinent qu'il soit celui qui doit assurer la bonne tenue de ces registres. Sous ce rapport, il est chargé de la conservation des ces registres, le traitement et le classement rigoureux en temps réel des minutes des décisions rendues.

Chaque registre doit être coté et paraphé par le chef de juridiction avec une formule d'ouverture et une formule de clôture ainsi que la signature et le cachet du chef de la juridiction.

Si la formule d'ouverture est en principe, un acte du président de la juridiction, la clôture, par contre, est souvent l'œuvre du greffier en chef. On comprend dès lors ce mécanisme qui vise non seulement à authentifier les actes qui y sont transcrits mais également d'assurer une certaine sécurité à ces registres.

Cependant, malgré toutes ces garanties, on assiste malencontreusement à certaines forfaitures dans la tenue de ces documents.

Paragraphe III Les taches du greffier après l'audience

Au sortir de l'audience, le greffier aura à effectuer plusieurs taches dont principalement la rédaction des décisions prises par le juge. Auparavant il doit régulariser ou mettre à jour le plumitif.

Il faut toutefois noter comme le prévoit l'article 171 CF qui dispose que « la cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en audience non publique. Le jugement est rendu en audience publique », Cette règle de l'article 171 al 1 CF doit figurer dans toute décision de divorce sous peine de cassation (Cour de Cassation n°84 du 7avril 1993). Lorsque l'instruction d'audience est terminée en chambre du conseil et les conclusions des parties déposées, le juge, s'il l'estime, peut mettre l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu à une date qu'il fixera et qui sera mentionnée sur le plumitif. Il peut arriver dès l'audience de conciliation, que le divorce ait été constaté. Après cette audience, ces dossiers sont triés, répertoriés et leur jugement rédigé. Si c'est des dossiers de divorce contentieux comme ce peut être le cas à Dakar où les juges rendent leurs décisions dans leur cabinet, le même travail doit être fait par le greffier. Ce travail consistera d'abord à répertorier la décision dans un registre établi à cet effet, c'est le registre des affaires civiles et un numéro est attribué par le greffier qui le portera sur le jugement. Ensuite, le greffier doit rédiger la décision, c'est la mise en forme du jugement.

A / La mise en forme du jugement de divorce

Il faut faire remarquer que dans la pratique, les tribunaux départementaux ne sont pas organisés de la même manière et cette absence de coordination dans la pratique peut dès fois constituer de véritables handicaps pour l'application des règles de procédure. Par exemple la signature du plumitif par le président après chaque audience n'est pas toujours respectée.

Cette précision étant faite, le greffier doit ainsi procéder à la rédaction des jugements. En ce qui concerne les jugements de divorce par consentement mutuel, comme c'est des jugements d'homologation, ils ne présentent pas de grandes difficultés quant à leur rédaction, d'ailleurs très souvent, c'est le greffier qui les rédige intégralement avant de les soumettre au contrôle du

juge. Tandis que concernant les jugements de divorce contentieux, il faut impérativement le factum du juge pour que le jugement soit complètement rédigé. En tout état de cause dans les deux cas de la procédure, le greffier doit établir dans sa rédaction les qualités. Cette tâche qui est essentiellement son exclusivité consiste à porter le numéro du jugement, la date de l'audience, la composition du tribunal, la présentation des parties et l'objet de la cause d'abord, ensuite les points de fait et de droit.

Le point de fait est la relation de l'itinéraire de la procédure depuis l'introduction de la requête par l'époux demandeur jusqu'au prononcé de la décision en mettant en exergue les différentes étapes : les renvois successifs s'il y'en a et la date du délibéré. Cependant il peut arriver que le juge qui a prononcé le délibéré soit différent de celui qui l'a rendu, dans ce cas, le greffier doit faire ressortir cette mention dans la composition du tribunal, en précisant le nom du président qui a prononcé le jugement et celui qui l'a rendu.

Cependant la rédaction des jugements n'est pas toujours une chose aisée et cela est souvent tributaire d'un certain nombre de paramètres souvent liés à l'organisation interne des juridictions et qui sont de nature à retarder leur rédaction. Il en est ainsi lorsque le factum du juge n'est pas disponible ou lorsque le greffier accuse un retard notoire dans la rédaction. Il est heureux de constater aujourd'hui que des efforts sont consentis en faveur des services de greffe qui sont équipés d'outils informatiques pour faciliter le travail des greffiers.

Par ailleurs, une fois le jugement de divorce rédigé, le greffier le dépose contre décharge sur le bureau du greffier en chef qui sera chargé d'en assurer la conservation et le cas échéant de délivrer des expéditions et grosses.

B / La publicité du jugement de divorce et les délais

Il s'agit de porter à la connaissance des époux la décision du tribunal et le cas échéant de leur en donner des copies. Mais cette signification n'est possible que sous réserve d'un délai. En effet dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voies de recours, le juge de paix ou le ministère public remet à chacun des époux une copie du dispositif du jugement.

Il fait parvenir à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré une expédition du même jugement et l'indication de la date de l'ordonnance de non conciliation à fin de mention en marge des actes de mariage et de naissance de chacun des époux en application des dispositions de l'article 46 du code de la famille. Le greffier en chef près la juridiction qui a rendu la décision devenue définitive, par ses soins, doit faire porter la mention du divorce au livret de famille. Même si le texte ne le précise pas, il doit aussi par ses soins porter la mention au registre du commerce et du crédit mobilier dans le même délai conformément aux dispositions de l'acte uniforme sur le droit commercial général.

Chapitre II : Le rôle du greffier dans les voies de recours

La procédure de divorce est une action attitrée, réservée aux seuls époux. Ainsi nous aborderons dans cette étude l'appel des jugements de divorce d'abord (Section I), ensuite le pourvoi en cassation (section II).

Section I : L'appel des jugements de divorce

La procédure en matière de divorce est régie pour l'essentiel par les dispositions du code de la famille, complétées ainsi par celles du code de procédure civile notamment en ce qui concerne la compétence des juridictions.

Paragraphe I : La juridiction compétente

Elle est déterminée par le décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la compétence rationae materiae en matière civile des tribunaux départementaux. Ainsi aux termes de l'article 13 du présent décret : « l'appel des jugements rendus par les tribunaux départementaux en matière civile, commerciale, de statut personnel ou de simple police est porté devant le tribunal régional. »

Cet appel des jugements en premier ressort doit être interjeté dans un délai de deux mois. Ce délai court à partir du jour du prononcé du jugement s'il est contradictoire et de sa notification s'il est par défaut (article 17 du code de procédure civile).

La lancinante question qui mérite d'être posée est celle de savoir l'attitude que le greffier doit avoir dans l'hypothèse où l'appelant se présente hors délai, le greffier doit ou non prendre cet appel ?. Il est sans aucun doute qu'il ne figure dans les prérogatives du greffier d'apprécier la recevabilité d'un acte, à notre avis il est préférable de prendre cet acte et de laisser au juge d'apprécier souverainement et de prendre par conséquent la décision qui s'imposerait.

Toutefois, il a été posé par ailleurs, la question de savoir si le jugement intervenu en matière de divorce par consentement mutuel peut faire l'objet d'un appel ? La réponse à cette question semble être la négative parce qu'il s'agit là de ce que l'on appelle des jugements d'expédient. Le jugement de divorce par consentement mutuel est en effet un jugement qui homologue un accord entre les parties et il serait difficile d'admettre un tel recours. Par contre pour les jugements contentieux, l'appel est recueilli par le greffier qui fait la mise en état du dossier.

Paragraphe II : La déclaration d'appel

Il s'agit d'une déclaration faite en principe, soit devant le greffier près de la juridiction qui a prononcé le divorce soit au greffe du tribunal compétent pour en connaître (article 17 al 2 code de procédure civile). Lorsque l'appel est fait devant la juridiction compétente pour en connaître, le greffier du tribunal en avise sans délai le greffier du tribunal départemental (article 17 al 3 du CPC). En réalité c'est l'acte d'appel qui enclenche la procédure d'appel. Il peut émaner de l'une quelconque des parties. La déclaration est toujours faite devant le greffier qui la consigne dans le registre des appels et oppositions. Lorsque l'appelant a un conseil, celui-ci peut interjeter l'appel pour son compte.

Non seulement la déclaration d'appel est transcrite dans le registre ouvert à cet effet mais aussi il doit être fait mention sur la minute du jugement cet appel, et même dans la pratique, très souvent, les greffiers portent cette mention sur la chemise du dossier.

Paragraphe II : La mise en état du dossier d'appel par le greffier

Ce travail est essentiellement du ressort du greffier. En effet, lorsque l'appel est interjeté comme précisé en haut, le greffier prépare lui-même le dossier. Ainsi, ce dossier⁹ doit comporter :

- la demande aux fins de divorce adressée au juge;
- la demande de ré enrôlement du dossier en cas de radiation le cas échéant ;
- l'acte d'appel établi par le greffier ;
- l'expédition du jugement attaqué;
- les notes d'audience ;
- un inventaire de toutes les pièces.

Il faut cependant noter que cette liste n'est pas exhaustive, d'autres actes peuvent nécessairement composer le dossier. De par son intervention, le greffier concourt à la mise en état du dossier avant même le juge de la mise en état car c'est lui qui rassemble toutes les pièces du dossier d'appel. Lorsque le dossier est en état, il est transmis au greffier en chef qui le fait parvenir au secrétariat du président du tribunal régional, tribunal compétent pour en connaître. Et l'autre partie sera convoquée par les soins de la juridiction compétente.

Par ailleurs il faut noter que c'est le greffier également qui établit les notes d'audience pour permettre ainsi au juge d'appel de s'imprégner des tenants et aboutissants de la procédure. D'où l'intérêt, comme déjà indiqué, pour le greffier de prendre fidèlement les déclarations des parties et de les consigner dans le plumitif.

⁹ Voir Annexe (A3)

Paragraphe III : La procédure devant le tribunal régional

Lorsque le dossier est bien constitué et transmis à la juridiction d'appel, il atterrit au niveau du service de l'enrôlement de ladite juridiction qui procède à l'inscription du dossier au rôle général en lui attribuant ainsi un numéro d'ordre et une chemise du tribunal est ouverts à cet effet. Sur cette chemise, il est porté les mentions habituelles à savoir le numéro d'ordre, la matière, la coutume, les noms et prénoms de l'appelant et de l'intimé ainsi que ceux de leurs conseils s'il en existe, le numéro du jugement attaqué, l'objet du litige et éventuellement la date de l'audience la plus proche si le rôle n'est pas trop chargé.

Comme en première instance une convocation est établie et remise à l'appelant qui, par le truchement du délégué de quartier sera remis à l'intimé. Le dossier est transmis au juge de la mise en état qui tentera de concilier les parties. Il faut le rappeler l'audience de conciliation est prévue lorsque le litige porte sur la séparation. Et aux termes de l'article 31 du code de procédure civile : « s'il y'a conciliation, le juge assisté du greffier, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement ».

Dans la pratique c'est souvent le greffier qui établit ce procès-verbal et le soumet à la signature du juge. Cependant si la conciliation échoue les parties seront invitées à produire leurs écritures et la phase contentieuse est ouverte. Le juge de la mise en état prend une ordonnance de clôture et renvoie l'affaire à l'audience de la chambre pour être mise en délibéré.

En cas d'appel la cause est débattue en chambre du conseil et le jugement rendu en audience publique¹⁰.

Section II : Le pourvoi en cassation

Il s'agit d'exposer la juridiction compétente en matière de cassation des décisions rendues en appel par les tribunaux régionaux (paragraphe I) avant

¹⁰ Voir article 173 al 1 Code de la famille

d'analyser la procédure suivie devant cette juridiction en matière de divorce (paragraphe II).

Paragraphe I : La juridiction compétente en matière de cassation

Les jugements rendus en appel par les tribunaux régionaux en matière de divorce sont de la compétence de la Cour suprême, créée par la loi organique n°2008-35 du 7 août 2008 en lieu et place du conseil d'Etat et de la cour de cassation.

Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution des autres juridictions, la Cour suprême est compétente pour connaître notamment des pourvois en cassations pour incompetence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions.

Il faut préciser que les appels des jugements de divorce rendus par les tribunaux départementaux sont de la compétence des tribunaux régionaux (décret 84-1194 du 22 octobre 1984). Par conséquent les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux régionaux en matière de divorce sont portées en cassation devant la Cour suprême.

Paragraphe II : L'acte de pourvoi

En matière civile, le pourvoi est fait à la diligence de la partie intéressée par requête écrite présentée par un avocat. En effet, le ministère d'avocat est obligatoire devant la Cour suprême en matière civile.

La requête, à peine d'irrecevabilité, doit contenir l'indication des noms et domiciles des parties, un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des parties et la décision attaquée. Le demandeur en outre est tenu, à peine de déchéance, de signifier par voie d'huissier à la partie adverse la requête dans les deux mois. Pour les décisions rendues par défaut, le délai ne court qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Paragraphe III : La procédure devant la Cour suprême

Elle fait intervenir de manière remarquable le greffier et se déroule en deux phases. D'abord la première étape est diligentée par le greffe central de la Cour suprême où la requête ainsi que le dossier sont déposés.

En effet les pourvois en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort en appel en matière de divorce par les tribunaux régionaux suivent devant la Cour suprême une procédure qui n'appelle pas de grandes spécificités comme en matière administrative ou sociale.

Dés lors la Cour suprême doit être saisie par requête indiquant les noms et domiciles des parties contenant un exposé sommaire des faits et moyens des parties. La requête doit aussi être accompagnée de l'expédition du jugement de divorce attaqué. Cette requête est établie et déposée en autant de copies que de parties en cause. Une fois le dossier au complet, il est déposé au greffe central de ladite juridiction pour immatriculation et mise en état.

En ce qui concerne l'immatriculation, elle diffère dans la pratique de ce que l'on fait dans les autres juridictions et connu sous l'appelle d'inscription au rôle général ou numéro d'ordre. Ce que l'on appelle ici immatriculation, est faite au greffe central et sera composée d'une lettre-clé, un numéro, les deux derniers chiffres de l'année ainsi que la date d'immatriculation¹¹.

Ce travail se fait dès l'introduction du recours et sera complété par l'établissement des fiches de paie s'il y'a lieu et de la mise en état proprement dite. Cette mise en état consiste pour le greffier, une fois le dossier introduit et les actes déposés, d'ouvrir une chemise et de porter les mentions habituelles ainsi que le numéro d'immatriculation sur celle-ci avant de transmettre le dossier au service de documentation et d'études (S.D.E.) pour les travaux d'aides à la décision dans un délai de quinze jours.

¹¹ Exemple d'immatriculation : **J-03/RG/10 du 05 janvier 2010** CBAO (Me F. Sarr & Associés) contre AXA Assurances (Mes Sow, Seck et Diagne)

A son retour au niveau du greffe central, le dossier sera transmis au bureau du premier président qui l'imputera à la chambre compétente parmi les différentes chambres de la cour et un rapporteur est désigné à cet effet. Une fois le dossier acheminé à la chambre qui a été désignée, le greffier de cette chambre prend le relais et va s'employer à ces attributions classiques de tenir le plumitif après avoir enregistré le dossier à son tour ainsi que le rapporteur désigné sur un registre et c'est lui qui sera chargé de la mise en forme de la décision ainsi que les actes subséquents.

En somme, l'intervention du greffier en amont des procédures de divorce est sans conteste ponctuée par des actes qui appellent de sa part une très grande diligence et attention puisqu'il est l'interface entre le juge et le justiciable. Toutefois, une fois la décision prise, le greffier peut toujours être sollicité pour des actes qui relèvent de ses attributions propres ou bien en qualité d'agent d'exécution afin que les parties qui ont obtenu gain de cause puissent entrer dans leurs droits.

Deuxième partie : Les prérogatives du greffier dans l'exécution des décisions de divorce

L'exécution des décisions de divorce est en principe l'affaire des époux. Toutefois, le concours du greffier peut, dans certains cas, faciliter cette bonne exécution (chapitre II). Auparavant il sera intéressant de consacrer quelques développements sur les effets qu'une décision de divorce devenue définitive peut entraîner (chapitre I) soit à l'égard des époux eux-mêmes, soit à l'égard de leurs enfants communs et de leurs biens.

Chapitre I : Les effets du jugement de divorce

Le mariage est à la fois une institution et un contrat qui crée entre les époux des droits et des obligations de part et d'autre, sa dissolution entraîne par voie de conséquence des effets entre les époux eux-mêmes (section I) mais aussi le divorce entraîne des effets sur les rapports des parents et leurs enfants (section II) et de leurs biens (section III).

Section I : Les effets du divorce par rapport aux époux

Lorsque le juge prononce le divorce, le lien conjugal est rompu (paragraphe I) et les époux ne sont plus soumis à certaines obligations (paragraphe II).

Paragraphe I : La rupture du lien conjugal

Le premier effet du divorce est énoncé à l'article 176 CF qui pose le principe de la dissolution du mariage. En effet la décision de divorce dissout le mariage pour l'avenir et cette rupture du lien matrimonial apparait à la fois dans les relations personnelles des époux mais aussi dans leurs rapports pécuniaires. Chacun des époux peut, en toute liberté et légalement contracter une nouvelle union sous la seule réserve pour la femme d'observer, s'il est prononcé, un délai de viduité conformément à l'article 112 du présent code. Par ailleurs le divorce entraîne, la fin du régime matrimonial qui doit être soumis à liquidation. Les époux ne sont plus successibles l'un envers l'autre.

Paragraphe II : La cessation de certaines obligations des époux

La conséquence subséquente de la décision de divorce est l'affranchissement des époux à l'égard de leurs devoirs réciproques et au régime matrimonial. Ainsi, le divorce met fin aux obligations de fidélité, de cohabitation entres autres.

Section II : Les effets du divorce par rapport aux relations parents - enfants :

Les rapports des époux avec leurs enfants connaissent une fois le divorce prononcé, un nouveau régime relativement à l'exercice de la puissance paternelle. Toutefois, le divorce ne supprime en aucune manière les droits des enfants à l'égard de leurs parents mais tout au plus les renforce.

Paragraphe I : La garde des enfants

La situation des enfants issus du mariage est l'une des questions les plus essentielles sur lesquelles, les juges du fond font preuve de subjectivité quant à l'intérêt exclusif de l'enfant. En effet, la puissance paternelle ainsi que la garde des enfants issus du mariage sont tranchées par le juge conformément aux

dispositions prévues au Chapitre I, Titre I du Livre V du code de la famille. Les juges du fond disposent ainsi de pouvoirs très étendus pour attribuer la garde de l'enfant à l'un ou l'autre époux en tenant compte exclusivement de l'intérêt de l'enfant même si cet intérêt se trouve du côté de l'époux qui a succombé dans cette procédure.

Par ailleurs, quand la garde est confiée à l'un des époux, l'enfant demeurera au lieu fixé par son parent gardien. Toutefois, l'autre époux dispose du droit de saisir le juge aux fins de réviser cette garde, si les engagements de l'époux gardien ne sont pas respectés.

Paragraphe II : Les droits de visite accordés à l'autre époux

En conférant la garde de l'enfant à l'un des époux, les juges prononcent très souvent et c'est devenu une formule générale « qu'un droit de visite très large est accordé à l'autre époux, généralement le père ». Mais il faut remarquer que très souvent, les époux sont en situation conflictuelle, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'une telle mesure. C'est pourquoi d'ailleurs certains juges prennent la mesure d'organiser eux-mêmes et de manière détaillée un calendrier des visites.

L'autre difficulté, c'est ce que l'on appelle le délit de non représentation d'enfant¹² commis par l'époux ou toute personne qui n'aura pas représenté un enfant mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée par décision de justice.

Section III : Les effets du divorce sur les biens des époux

L'étude des effets du divorce sur les biens des époux soulève une question fondamentale si l'on sait que la vie commune peut influencer sur la propriété des biens. Comment doit-on déterminer après la dissolution du mariage la propriété des biens entre les époux? La réponse à cette question est tributaire de la nature du régime auquel les époux avaient souscrit.

¹² Voir article 349 code pénal

En effet si les époux avaient opté pour le régime de la séparation des biens, régime de droit commun, l'article 381 du présent code, institue des présomptions de propriété des biens tenant à leur caractère personnel, leur nature et leur destination, la preuve contraire peut être rapportée par tous moyens. Cependant la preuve de la propriété d'un immeuble immatriculé doit résulter de la mention de ce droit au livre foncier.

En l'absence de preuve de la propriété exclusive d'un bien, celui-ci appartiendra indivisément aux époux, dans ce cas les règles applicables en matière d'indivision doivent s'appliquer. A la dissolution du mariage chacun des époux aura la moitié s'il ne veut plus rester dans l'indivision.

Quant au régime communautaire de participation aux meubles et acquêts à la dissolution du mariage¹³, les biens communs seront soumis à liquidation conformément aux dispositions des articles 393 et 394 du code de la famille.

Section IV : Le point de départ des effets du jugement de divorce

En principe, le divorce produit ses effets à partir du jour où le jugement est devenu définitif. A partir de cet instant, la dissolution du mariage entraîne la cessation des droits et devoirs réciproques des époux. Cependant, en ce qui concerne les rapports pécuniaires des époux, le point de départ des effets du divorce est censé être le jour de la demande. C'est ainsi que pour les besoins de la liquidation du régime matrimonial, c'est le jour de la demande qu'il faut considérer comme définitivement fixé le contenu de la masse commune à partager.

Par rapport aux tiers, les effets sont retardés jusqu'au jour de la mention en marge de l'acte de naissance des époux.

¹³ Serge GUINCHARD, « Droit patrimonial de la famille au Sénégal »

Chapitre II : L'exécution des jugements de divorce

Lorsque le jugement de divorce devient exécutoire, c'est soit les parties elles-mêmes qui concourent à cette exécution soit celle-ci se fait à l'initiative de la partie gagnante par un huissier ou un agent d'exécution.

Section I : L'exécution par les parties

Cette exécution ne doit pas en principe, connaître de difficulté dans le cadre du divorce par consentement mutuel puisque les époux eux-mêmes ont souscrit aux engagements contenus dans le dispositif. Cependant les parties font preuve dès fois de mauvaise foi et ne s'exécutent pas toujours. Le jugement de divorce étant un jugement d'expédient¹⁴, l'appel est irrecevable, donc en cas d'inexécution seul le pourvoi est possible.

L'autre question est celle de savoir quand est-ce que ce jugement devient-il exécutoire ?

Les conventions conclues entre les époux s'exécutent immédiatement en ce qui concerne leurs biens et les enfants issus de ce mariage¹⁵. Quant aux tiers, ils devront attendre trois (03) mois après la mention du jugement au registre du commerce et du crédit mobilier et l'insertion d'un avis dans journal d'annonces légales.

Toutefois, certaines conditions doivent être réunies avant toute exécution. Il s'agit du jugement qui doit être exécutoire après l'apposition de la formule exécutoire. Dans la pratique, les parties demandent souvent le certificat de non appel ni opposition pour faire exécuter leur jugement. A notre avis, nous pensons que cela n'a aucun sens dans la mesure où le jugement, insusceptible d'appel est exécutoire sans délai, et qu'il faut rester dans la rigueur des textes.

¹⁴ Voir NDIAYE Y., précité

¹⁵ Voir NDIAYE Y., précité

Section II : Le recours à un agent d'exécution

Il s'agira plutôt d'évoquer comment l'agent d'exécution du tribunal est nommé (paragraphe I), les conditions d'exécution du jugement (paragraphe II) et enfin sa mise en œuvre (paragraphe III).

Paragraphe I : La nomination de l'agent d'exécution

Aux termes de l'article 27 du code de procédure civile, l'agent d'exécution est un fonctionnaire qui est désigné à chaque année judiciaire par ordonnance du président du tribunal départemental qui pourvoira à son remplacement en cas de besoin. Il assure ainsi l'exécution des jugements rendus par les présidents des tribunaux départementaux dans les affaires relatives aux matières visées à l'alinéa premier de l'article 21 du présent code et dans celles relatives au divorce et à la séparation de corps. Nous constatons dans la pratique que cet agent d'exécution peut être un agent simple comme c'est le cas au tribunal départemental de Dakar, cependant à Pikine, c'est un greffier qui fait office de greffier et cette fonction il l'assure cumulativement avec ses attributions propres. Par ailleurs, lorsque le tribunal régional statue sur appel de ces jugements, c'est l'agent d'exécution qui assure également les mêmes tâches. Et dans ce cas, une expédition du jugement est adressée par le président du tribunal régional au président du tribunal départemental pour qu'il en fasse assurer l'exécution.

Paragraphe II : Les conditions de l'exécution du jugement de divorce

Il s'agit là d'actes relevant exclusivement non pas de la compétence du greffier mais de celle du greffier en chef et qui concernent la délivrance du jugement, celle du certificat de non appel ni opposition et l'apposition de la formule exécutoire préalables à toute exécution si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire.

A / La délivrance du jugement de divorce

Lorsque le jugement de divorce est rédigé et mis en forme par le greffier, il est aussitôt soumis à la signature du juge avant celle du greffier. Les jugements constituent en effet des actes authentiques et comme tels ils comportent un

constituent en effet des actes authentiques et comme tels ils comportent un original faisant foi jusqu'à inscription de faux. Ils sont déposés entre les mains du greffier en chef de la juridiction qui les a rendus et ne peuvent être distraits que dans des circonstances exceptionnelles.

Cet original du jugement est appelé la minute et n'est jamais remis aux parties. Le greffier en chef assure sa conservation et est chargé d'en délivrer copies ou expéditions au besoin. Très souvent il arrive que les parties demandent ou sollicitent du greffier un extrait du jugement.

L'extrait de jugement consiste en une reproduction intégrale et fidèle du dispositif de la décision. Cette pratique est utilisée principalement pour les jugements d'état civil ou de mariage etc. Les greffiers l'utilisent de plus en plus pour attester de l'existence d'une décision et de son dispositif.

B / La délivrance du certificat de non appel ni opposition

Il fait partie de ce que l'on appelle les actes divers. Les certificats n'ont pas en effet de forme particulière préétablie, ils répondent plutôt aux besoins des justiciables. Ils doivent être établis dans un seul respect des textes. Le certificat de non appel ni opposition ne doit donc être délivré qu'après l'expiration des délais d'appel et d'opposition. Le greffier ne doit certifier que ce qu'il a personnellement constaté.

La délivrance des certificats en général et celle du certificat de non appel ni opposition en particulier est faite en brevet, c'est à dire sans la conservation d'une minute, mais que des copies peuvent être conservées au greffe.

Le certificat de non appel ni opposition est un préalable à toute exécution, c'est pourquoi sa délivrance doit faire l'objet de vérifications minutieuses.

C / L'apposition de la formule exécutoire

Il s'agit là d'une formule que seul le greffier en chef peut apposer sur les expéditions de décision. Ainsi ces actes portent le nom de grosse et sont timbrées à raison de 2000 F par rôle. Cette grosse ne peut être délivrée que lorsque la décision est devenue définitive sauf en cas d'exécution provisoire. Cette formule exécutoire est un ordre donné à la force publique pour prêter

main forte à l'exécution de la décision de justice. Elle est établie au nom du peuple sénégalais et disposée ainsi qu'il suit :

En haut de la première page il y'a la mention :

« REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS »

Puis vient le corps de la décision et à la fin suit la formule exécutoire ainsi libellée :

« En conséquence la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement (ou arrêt) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement (ou arrêt) a été signé par nous.....Greffier..... ».

Il faut préciser que l'apposition de la formule exécutoire est un acte de grande envergure qui suppose que l'autorité qui en est délégataire vérifie si les conditions de son apposition sont réunies. En effet il arrive que le jugement rendu par défaut n'ait pas fait l'objet de signification durant un délai de 12 mois, il devient dans ce cas non avenu¹⁶. Par conséquent, la formule exécutoire ne pourra pas être apposée.

D / La signification du jugement rendu par défaut

Tous les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Mais cette opposition n'est recevable qu'à compter de la signification à personne et le défaillant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour former cette opposition.

L'on comprend dès lors qu'avant toute exécution, le jugement de divorce rendu par défaut doit être signifié, à défaut de signification dans un délai de 12 mois,

¹⁶ Voir article 100 al 2 code de procédure civile

il devient non avenu et caduque. Il existe une signification de jugement rendu par défaut faite par l'agent d'exécution¹⁷.

Paragraphe III : La mise en œuvre de cette exécution

Lorsque le jugement de divorce est prononcé et l'un des époux condamné aux dommages et intérêts ou au versement de la pension alimentaire, l'idéal aurait voulu que l'époux débirentier s'exécute volontairement. Mais les rapports souvent conflictuels existant entre les époux, font que l'exécution du jugement devient difficile. C'est pourquoi d'ailleurs, il est préférable de s'attacher les services de l'agent d'exécution.

En effet, il faut le rappeler, l'article 27 du code de procédure civile confie à cet agent huissier la tâche d'exécuter le jugement de divorce. Ainsi aux termes de cette disposition : « l'exécution des jugements rendus par les tribunaux départementaux et des jugements rendus en appel est assurée, au choix de la partie gagnante, soit par un huissier, ou un fonctionnaire huissier, soit par un huissier ad hoc dans le ressort duquel se trouve la partie perdante ».

Dans la pratique, c'est l'agent d'exécution du tribunal départemental qui accomplit les fonctions d'huissier comme indiqué plus haut. L'agent d'exécution dresse un acte appelé signification d'un jugement valant saisie arrêt de pension alimentaire¹⁸ qu'il adresse à Monsieur le Payeur Général si le débirentier est un fonctionnaire de l'Etat du Sénégal.

En effet c'est les services du Ministère des Finances qui seront chargés d'effectuer des retenues à la source ou prélèvements selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur¹⁹. Ces prélèvements à la source seront versées à la partie créancière soit selon les modalités fixées dans le jugement s'il s'agit de dommages et intérêts soit mensuellement lorsque c'est une pension alimentaire. Toutefois, la difficulté c'est lorsque le débirentier n'est pas

¹⁷ Voir Annexe (A4)

¹⁸ Voir Annexe (A5)

¹⁹ Voir Articles 213, 215,216 Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution

fonctionnaire soit il est employé dans le secteur privé ou bien dans le secteur dit informel. Dans ces cas, l'exécution n'est pas toujours aisée. C'est pourquoi, les parties font très souvent recours aux huissiers de justice pour procéder à l'exécution forcée.

Il faut le rappeler l'exécution forcée est une pratique qui relève du droit des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dans le cadre de l'OHADA²⁰ (l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique).

Il arrive souvent que l'exécution du jugement nécessite l'intervention d'autre autorité telle que le notaire. En effet, pour effectuer la liquidation du régime matrimonial, le juge peut souverainement, désigner un notaire qui procédera à l'exécution de cette tâche. Dans ce cas, le notaire territorialement désigné sera contacté par les soins du greffier qui formalisera cette désignation. Dans la pratique, il arrive que certains juges demandent au greffier d'établir l'acte de nomination qu'ils vont signer après. Le notaire ainsi désigné se chargera de procéder aux opérations de liquidation du régime matrimonial.

Paragraphe IV : La main levée de la pension alimentaire

Lorsque certaines conditions sont réunies notamment la majorité des enfants, le débiteur doit saisir le juge afin que celui-ci prononce la main levée de la pension alimentaire. Le juge statue sur la demande de l'intéressé en audience ordinaire assisté du greffier. Une fois la décision prise, le requérant doit saisir l'agent d'exécution pour qu'il signifie cette décision aux services du trésor pour la rendre effective en procédant à la déprogrammation.

L'agent d'exécution transmettra aux services du trésor une signification de la décision de main levée.

²⁰ Voir les articles 213, 215, 216 de l'acte uniforme précités

Conclusion

Le greffier n'a aucune vocation à trancher des litiges, mais sa proximité avec le juge et son contact permanent avec les justiciables font de lui un maillon essentiel de la procédure de divorce.

Son intervention se situe plutôt au niveau des actes de procédure c'est-à-dire l'ensemble des règles de droit qui permettent l'application des règles de fond au litige soumis à la sagesse du juge.

En amont, c'est le greffier qui enrôle les dossiers de divorce, et cette tâche l'emmène à faire dans la mise en état en vérifiant si les pièces requises sont versées dans le dossier. Tout au long de la procédure, il est chargé d'assister le juge et à ce titre, il procède devant le cabinet du président à l'appel des différents dossiers inscrits au rôle, il tient la plume et mentionne les déclarations des époux à l'audience. Et lorsqu'une décision intervient, celle-ci est répertoriée aussitôt après l'audience et mise en forme par lui.

En aval, le greffier intervient également dans l'exécution de la décision soit lorsque ceux-ci le sollicitent en tant qu'agent d'exécution comme c'est le cas au niveau du tribunal départemental de Pikine, soit le greffier pose des actes de haute portée comme l'apposition de la formule exécutoire.

En cas d'appel, il recueille la déclaration de l'appelant dans le registre ouvert à cet effet et doit constituer lui-même le dossier avant sa transmission à la juridiction compétente en la matière.

C'est dire que l'intervention du greffier dans les procédures de divorce, contrairement à ce que l'on pourrait penser, est ponctuée par des actes de procédure mais également, en tant qu'officier public, le greffier authentifie les actes qu'il délivre. Ainsi les jugements qu'il contre signe ou les attestations qu'il délivre, constituent des actes authentiques.

Cependant, le travail du greffier d'une manière générale, n'est pas toujours aisé, il pourrait l'être davantage si le processus d'informatisation des services de greffe, enclenché par les pouvoirs publics était achevé. Il faut relever par ailleurs, que l'une des difficultés auxquelles les greffiers font souvent face dans

l'exercice de leurs fonctions, c'est l'absence d'harmonisation des procédures au niveau des services de greffe.

On comprend dès lors le séminaire qui a été organisé par le Centre de Formation judiciaire en 2010 sur l'harmonisation des procédures au niveau des tribunaux départementaux.

En perspective, le greffier devra s'atteler à mieux respecter les dispositions du code de procédure civile et du code de la famille notamment dans la tenue des registres et la mise en forme des jugements au grand bonheur des usagers du service public de la justice.

Compte tenu de la sensibilité des questions qui sont abordées dans cette procédure, le greffier, au-delà des aspects liés à la procédure, doit faire preuve de beaucoup de réserve et de discrétion mais aussi en tant qu'agent d'accueil, il doit avoir le sens de la disponibilité et de l'ouverture puisqu'il doit recevoir des justiciables parfois déboussolés, désemparés et pour qui, le tribunal rime souvent avec la prison.

L'on comprend, par ailleurs que la justice est fortement ancrée dans des principes qui fondent même sa légitimité mais le monde évoluant et certains bouleversements deviennent incontournables dans un monde de plus en plus globalisé. Par exemple comment peut-on mieux intégrer, à l'heure du numérique, les technologies de l'information dans la justice en général et dans les services de greffe en particulier au grand bonheur des justiciables. A l'instar du législateur de l'OHADA qui a récemment pris cette initiative en intégrant cette dimension, nous ne pouvons qu'espérer des lendemains meilleurs.

Annexe

Annexe 1

Requête conjointe : En cas de divorce par consentement mutuel (Art. 159 CF)

Monsieur et Madame DIOP

s/c Dakar villa S/B

exposent ce qui suit:

Ils ont contracté mariage le devant l'officier de l'Etat civil de (ou selon la coutume)

.....enfants sont nés de ce mariage (prénoms, nom et date de naissance)

Ils entendent convenir des mesures suivantes qu'ils soumettent à l'homologation de Monsieur le Juge de paix.

1. Sur la rupture du lien matrimonial

Chacun d'eux a exprimé sa volonté libre, éclairée et exempte de vice de mettre fin à l'union.

2. Sur les biens

Chacun d'eux dispose librement des biens lui appartenant ; ou encore : la jouissance des biens leur appartenant s'exercera pour chacun d'eux dans les conditions suivantes :

Pour Monsieur..... ;

Pour Madame..... ;

3. Sur le droit de garde et de visite des enfants

D'un commun accord, la garde de l'enfant sera confiée à

De son côté M. exercera son droit de visite dans les conditions suivantes :

4. Sur la pension alimentaire

M. s'engage à verser à Mme la somme de Par mois et d'avance à titre de contribution pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Cette pension s'entend non comprises toutes prestations pour charges de famille qui seront versées à

Fait à, le

Signature du mari

Signature de la femme

AUDIENCE DE CONCILIATION DU 16 JUIN 2009

Jugement N° 108

Du 16.06.2009

AFFAIRE

Amadou Thialaw DIOP

et

NDiapaly NIANG

OBJET

*Divorce par consentement
mutuel*

Le Tribunal Départemental de Saint-Louis a, en son audience de conciliation du seize juin deux mille neuf, tenue pour les affaires civiles et de famille en chambre du conseil sise au Palais de Justice de ladite ville, sous la Présidence de Monsieur Papa Mohamed DIOP, Président du Tribunal Départemental de Saint-Louis, avec l'assistance de Maître Ndèye Maimouna DIOP, Greffière assermentée, rendu le jugement civil dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur Amadou Thialaw DIOP, né le 12.11.1948 à Saint-Louis, de Pierre et de Soukeyna NDIAYE, Chancelier, demeurant au 39 Cité Elisabeth DIOUF Hann Mariste Dakar ;

Comparant à l'audience et concluant en personne ;

D'une part ;

ET

Madame NDiapaly NIANG, née le 13.08.1980 à Saint-Louis, de Idrissa et de Fatournata DIALLO, Institutrice, demeurant à Sor Daga Saint-Louis ;

D Comparant à l'audience et concluant en personne ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités ne puissent en rien nuire ou préjudicier aux droits et aux intérêts respectifs des parties en cause, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT

Par requête datée du 15 juin 2009, les époux Amadou Thialaw DIOP et NDiapaly NIANG ont saisi la juridiction de céans aux fins de faire constater le divorce par consentement mutuel intervenu entre eux ;

Suite à cette requête, l'affaire fut inscrite au Rôle Général sous le numéro 240 de l'année 2009 puis portée au rôle particulier de l'audience en chambre du conseil du 16 juin 2009 ;

A cette date l'affaire fut utilement retenue ;

Sur quoi, le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu la loi n°72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la Famille ;

Oui les parties en leurs déclarations et conclusions respectives ;

- Ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres de l'Etat-civil du Centre de Saint-Louis pour l'année 2009 où le mariage a été célébré, constaté, enregistré sous le numéro 79 et que mention sommaire en sera faite en marge de l'acte de naissance de chacun des ex-époux Monsieur Amadou Thialaw DIOP et Madame NDiapaly NIANG ;

- Dit que mention du divorce sera portée sur le livret de famille des époux par les soins de Mr le Greffier en Chef du Tribunal Départemental de Saint-Louis ;


- Dit que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé du timbre en application des articles 360 ter et 606 ter de la loi n°75-103 du 20.12.1975.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. N.', is written over a horizontal line. The signature is slanted downwards to the right.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS

.....
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
DE SAINT-LOUIS

N° 27/11/R.O./TD/SL

A TORISATION AUX FINS D'ASSIGNER :
PAR VOIE D'HUISSIER

.....
NOUS, Papa Mohamed DIOP, Président du Tribunal
départemental de Saint-Louis (Sénégal) ;

Vu la requête en date du 31 Mai 2011 présentée par
Madame Awa MBAYE, domicilié à Cité Niakh chez
Massène NIANG à Saint-Louis aux fins d'assignation par
voie d'huissier ;

Vu les dispositions de l'article 169 al 4 du Code de la
Famille, et 40 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Attendu que Mr. Mamadou THIAM n'a pas comparu à
l'audience de ce jour bien que régulièrement convoqué ;

Attendu que Awa MBAYE a sollicité qu'il plaise au
Tribunal l'autoriser à le citer par voie d'huissier ;

Qu'il échet en conséquence de faire droit à sa requête ;

PAR CES MOTIFS

AUTORISONS Awa MBAYE à faire citer Mr. Mamadou
THIAM, demeurant à la zone industrielle, lot n°7 rocade
Fann bel air devant le Tribunal départemental de Saint-
Louis en son audience du 05 juillet 2011 ;

FAIT ET DONNE EN NOTRE CABINET
SAINT-LOUIS, le 06 juin 2011

LE PRESIDENT

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE
SAINT-LOUIS

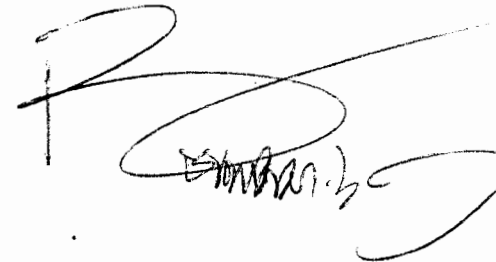
INVENTAIRE

INVENTAIRE DES PIECES DU DOSSIER CIVIL ENTRE Yaye Racky NDIAYE
contre Mamadou Yamar MBAYE

NUMERO	DES ACTES	NATURE DES PIECES
01	02 novembre 2009	Demande aux fins de divorce
02	11 octobre 2010	Demande de réenrôlement du dossier de divorce
03	29 avril 2010	Jugement N°57 du 16.03.2011
04	14 juillet 2011	Notes d'audience
05	29 mars 2011	Acte d'appel
06	14 juillet 2011	inventaire

ARRETE LE PRESENT INVENTAIRE A SIX (06) PIECES

LE GREFFIER Me MENDY

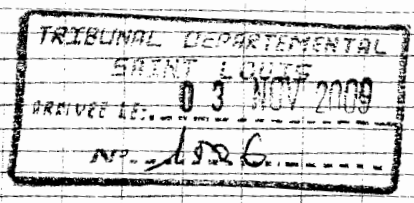


Hame gage Rakhy l'Biaye

N° 669
05-11-09

HL M villa n° 96

Sor Saint-Louis
Tel : 33 961-48-55
Port : 77565-61-66



*Je prie de
vous
excuser
pour
ce retard*

Saint-Louis le 02/11/2009
Monsieur le président du tribunal
départemental de Saint-Louis

Monsieur

Je viens par cette présente solliciter auprès
votre une demande de divorce. En effet je me
étais mariée avec M^r Ramadan Yamar M'Baye
mécanicien de profession le 13 Août 2007 et il
acceptait de venir vivre chez mes parents.
Cependant après une dispute survenue le jour
de la mort, je l'ai prié de quitter la maison et
depuis il n'est plus revenu alors que j'attendais
un enfant de lui. Durant les mois de ma grossesse
il n'est pas venu me voir et il n'a pas acheté de
médicaments.

*Je prie de vous
excuser pour ce retard*
Le 30 Mars 2009 on a un fils du nom de
Youssef Yamar M'Baye. Et jusqu'à ce moment
cette lettre M^r Ramadan Yamar M'Baye
n'est plus venu voir son fils et moi-même il n'a
pas assisté au baptême de son fils. Je lui en
demande le divorce et il a refusé.

Dans l'attente d'une suite favorable,
je vous prie de recevoir mes salutations les plus
respectueuses.

[Signature]

Appel n° 6 du 29-03-2011 de Mamadou Yamar MBAYE

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
DE SAINT-LOUIS (SENEGAL)

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
Départemental
de Saint-Louis / Sénégal

REPUBLIQUE DU SENEGAL
(Un Peuple - Un But - Une Foi)
Au nom du peuple sénégalais

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MARS 2011

Jugement N° 57
Du 16.03.2011

Le Tribunal Départemental de Saint-Louis a, en son audience publique du seize Mars deux mille onze, tenue pour les affaires civiles, sous la Présidence de Mme Oumy TOURE DIOP, Juge au siège, avec l'assistance de Maître Boucounta MENDY, Greffier assermenté, rendu le jugement civil dont la teneur suit dans la cause :

AFFAIRE

ENTRE

Yaye Racky NDIAYE
C/
Mamadou Yamar MBAYE

Madame Yaye Racky NDIAYE demeurant aux HLM villa N° 96 Sor Saint-Louis, demanderesse comparant et concluant à l'audience en personne ; ;

D'UNE PART

Monsieur Mamadou Yamar MBAYE, mécanicien domicilié aux HLM Sor Saint-Louis, défendeur comparant et concluant à l'audience en personne;

OBJET : Divorce contentieux

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités ne puissent en rien nuire ou préjudicier aux droits et aux intérêts respectifs des parties en cause. au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Président : Oumy TOURE DIOP

Greffier: Me Boucounta MENDY

POINT DE FAIT

Par requête datée du 2 novembre 2009, enregistrée le 3 courant au secrétariat du Greffe sous le numéro 1006, la dame Yaye Racky NDIAYE a saisi le Tribunal Départemental de Saint-Louis d'une action en divorce dirigée contre son époux Mamadou Yamar MBAYE;

Suite à cette requête, l'affaire fut inscrite au Rôle Général sous le numéro 706 de l'année 2009 puis portée au rôle particulier de l'audience du 17 Novembre 2009;

Par la suite l'affaire fut renvoyée à l'audience du 8 et 29 décembre 2009 puis au 19 janvier 2010 pour convocation des parties.

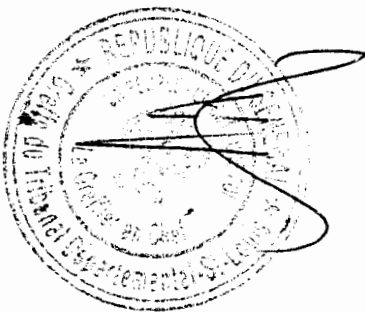
À cette date, le juge a ordonné la radiation du dossier pour défaut de comparution des parties ;

Par une autre requête datée du 11 octobre 2010 enregistrée au greffe le même jour sous le numéro 844, la demanderesse a sollicité le ré-enrôlement de son dossier et une nouvelle date fixée au 14 décembre 2010.

A cette audience, le dossier est à nouveau renvoyé jusqu'au 8 Mars, 2011 pour comparution des parties; date à laquelle la non conciliation entre les époux est constatée, les parties entendues sur le fond puis le dossier mis en délibéré pour le jugement être rendu le 8 mars 2011 ;

Advenue la dite audience, le tribunal vidant son délibéré a statué en ces termes :

Pour Expédition
Certifié Conforme
Saint-Louis le 29 AVR 2011
Le Greffier en Chef



OUMY DIOP

37

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
Départemental
de Saint-Louis / Sénégal

En poursuivant, elle a ajouté à l'audience, que la cohabitation est difficile au sein de leur ménage et qu'en cas de dispute son époux s'en va et ne décolère jamais en dépit de ce qu'elle est, à chaque fois, celle qui fait le premier dans le sens d'une réconciliation ;

Qu'elle a indiqué que son mari refusait de manger à la maison, et qu'après leurs disputes, celui-ci l'ignorait systématiquement, et qu'ils pouvait ainsi rester plusieurs jours sans communiquer ;

Qu'elle a fait noter que ce dernier n'avait aucune affection pour sa fille de 10 ans qui n'est pas issue de leur mariage ;

Qu'elle a ainsi déclaré qu'un jour, à sa grande incompréhension, il lui a crié dessus alors que la petite voulait simplement lui remettre un poème qu'elle avait écrit pour lui, à l'occasion de la fête des pères ;

Qu'elle a précisé que lors de sa grossesse, sa prise en charge était entièrement assurée par sa famille, et que c'en n'est qu'en fin de grossesse que sa belle-famille lui a rendu visite à l'hôpital ;

Qu'elle a enfin ajouté que son époux ne lui a remis qu'une seule fois, de l'argent pour leur enfant, et que ça portait sur la somme de 15.000 francs ; que celui-ci, non seulement n'entretient pas son fils, mais ne demande même pas de ses nouvelles ;

Attendu qu'en réponse, le défendeur a demandé à l'audience, le rejet des prétentions de son épouse ;

Qu'il a fait remarquer que c'est sa belle fille qui est à l'origine de la dispute à la suite de laquelle il a quitté ledit domicile ;

Qu'il fait valoir que cette dernière lui manque souvent de respect, mais que sa conjointe prend systématiquement sa défense ;

Qu'il a déclaré que son épouse ne le respecte pas non plus et que c'est d'ailleurs elle, qui a fait sortir ses bagages de la maison, après l'avoir insulté ;

Que relativement au défaut d'entretien, il a fait noter qu'il ne refuse pas d'entretenir son fils, mais que c'est à cause de la faiblesse de ses revenus d'ouvrier qu'il a du mal à faire face à ses obligations de père ; qu'il a néanmoins déclaré qu'à chaque fois que possible, il remettait à son beau-père, des sommes d'argent, quelque soit leur montant, à cette fin ;

Qu'il a aussi déclaré qu'il contribuait aux charges du ménage ; que lorsqu'il vivait chez sa belle-famille, c'est lui qui notamment fournissait quotidiennement l'argent du pain pour le petit déjeuner et le diner pour l'ensemble de la famille ;

Qu'il a précisé que c'est d'ailleurs, la recherche de gain qui explique le fait qu'il rentre tardivement à leur domicile, prétexte pour sa femme, à chaque fois, de lui faire des remontrances injustifiées ; Qu'il a expliqué que la cohabitation est presque impossible avec son épouse, raison pour laquelle il s'est éloigné de leur demeure et rompu le dialogue avec elle ;

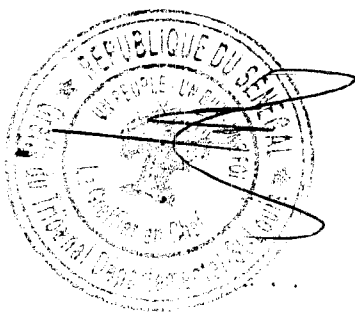
Qu'il a fait remarquer que les membres de sa famille ont d'ailleurs rompu tout lien avec elle, à cause de son tempérament ;

Qu'il a enfin ajouté, qu'il a, très récemment, rendu visite à son fils, alors il était de passage aux abords du domicile de son épouse ;

Attendu qu'en réplique, la demanderesse a réfuté lesdites allégations ;

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
Départemental
de Saint-Louis / Sénégal

Pour Expédition
Certifié Conforme
Saint-Louis le 29 AVR 2011
Le Greffier en Chef



LIBRI D'ONE

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
de Saint-Louis

Que compte tenu de son jeune âge et des besoins d'affection et de soins maternels, il est plus de son intérêt qu'il soit confié à sa mère ;

Qu'il échet par conséquent, de confier la garde de Papa Souleymane MBAYE à sa mère Yaye Racky NDIAYE, et d'accorder un droit de visite le plus large au père, en application de l'article 278 sus visé ;

Attendu que nonobstant la renonciation de la part de Yaye Racky NDIAYE à réclamer une pension alimentaire, il y a lieu, en considération de l'intérêt de l'enfant et eu égard à la situation sociale précaire de sa mère, de la lui accorder, d'autant que ladite pension est exclusivement destinée à l'entretien de l'enfant et qu'en l'espèce le père est disposé à y contribuer ;

Que le tribunal possède suffisamment d'éléments d'appréciation pour allouer à Yaye Racky NDIAYE la somme de dix mille (10.000) francs par mois pour l'entretien de l'enfant, et de condamner Mamadou Yamar MBAYE à lui verser ladite somme ;

III°/SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la demanderesse a sollicité la somme de 200.000 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la dissolution du mariage ;

Attendu que le défendeur a demandé le rejet de cette demande ;

Attendu qu'il résulte de l'article 179, alinéa 1^{er}, du Code de la Famille, qu'en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce, des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral que lui cause la dissolution du lien matrimonial ;

Attendu qu'en l'espèce le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux ;

Que du fait de la dissolution du lien matrimonial, a résulté, pour Yaye Racky NDIAYE, un préjudice matériel découlant de la perte de l'obligation d'entretien, outre un préjudice moral certain au regard aux circonstances difficiles dans lesquelles cette rupture est intervenue, lesquelles sont imputables à son mari ;

Qu'il y a donc lieu de réparer ledit préjudice ;

Attendu, toutefois, que la somme réclamée paraît exagérée dans son montant ;

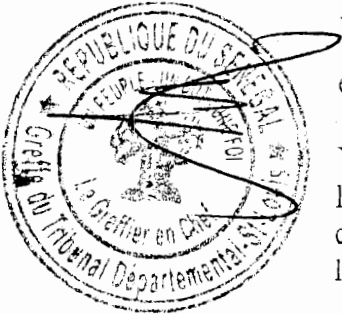
Qu'il y a lieu de la ramener à de justes proportions et de condamner Mamadou Yarnar MBAYE à lui payer à la somme de cent mille (100.000) francs à titre de dommages-intérêts, payable en dix (10) mensualités de dix mille (10.000) francs et d'ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu qu'il y a lieu enfin, d'ordonner les mentions prescrites par la loi, et de dire que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre, en application des articles 174 du Code de la Famille et 28 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et de famille et en premier ressort

Pour Expédition
Certifiée Conforme
Saint-Louis le 29 AVR. 2017
Le Greffier en Chef



DJIBRI DIONE

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
Départemental
de Saint-Louis

En la forme

Déclare l'action recevable ;

Au fond

Prononce le divorce entre les époux Yaye Racky NDIAYE et Mamadou Yamar MBAYE pour défaut d'entretien de la femme par le mari, aux torts exclusifs de Mamadou Yamar MBAYE, en application de l'article 166 du Code de la Famille ;

Réduit le délai de viduité à trois (03) mois ;

Dit que Yaye Racky NDIAYE observera ledit délai, conformément aux articles 112 et 176 du Code de la Famille ;

Confie la garde de l'enfant Papa Souleymane MBAYE à sa mère ;

Accorde un droit de visite le plus large au père, par application de l'article 278 du Code de la Famille ;

Condamne Mamadou Yamar MBAYE à verser à Yaye Racky MBAYE, la somme de dix mille (10.000) francs CFA par mois pour l'entretien exclusif dudit enfant, en vertu de l'article 278 du Code de la Famille ;

Condamne Mamadou Yamar MBAYE à payer à Yaye Racky NDIAYE la somme de cent mille (100.000) francs à titre de demande de dommages et intérêts, payable en dix (10) mensualités de dix mille (10.000) francs ;

Ordonne l'exécution provisoire sur la garde, la pension alimentaire et les dommages et intérêts ;

Ordonne les mentions prescrites par la loi, conformément à l'article 174 du Code de la Famille ;

Dit que le présent jugement sera enregistré gratis et dispensé de timbre, en application de l'article 28 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

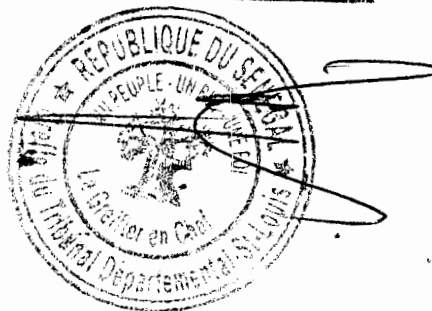
LE PRESIDENT

[Signature]

Pour Exécution
Certificat en Forme
Saint-Louis le 29 AVR. 2011
Le Greffier en Chef

LE GREFFIER

[Signature]



COPIE PROPRE

COU D'APPEL DE SAINT-LOUIS

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

DE SAINT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES AFFAIRES CIVILES

NOTES-D'AUDIENCE

Yaye Racky NDIAYE

c/

Mamadou Yamar MBAYE

Notes pour l'audience du 17 novembre 2009

R au 08/12/2009 pour convocation des parties

Notes pour l'audience du 08 décembre 2009

R au 29/12/2009 mêmes fins

Notes d'audience du 29 décembre 2009

R au 19/01/2010 mêmes fins

Notes d'audience du 19 janvier 2010

Radiation

Notes d'audience du 14 décembre 2010

R au 28/12/2010 pour convocation des parties

Notes d'audience du 28 décembre 2010

R au 25/01/2011 pour nouvelle convocation

Notes d'audience du 25 janvier 2011

je suis passé chez elle il y'a un mois ; la cohabitation est pres impossible entre elle et moi ;

SIR Yaye Racky Ndiaye : je n'ai aucun problème avec les membres de sa famille, donc ce qu'il raconte c'est des contre vérités ;

SIR Yaye Racky Ndiaye : je ne réclame pas de pension alimentaire mais plutôt des dommages et intérêts ; je réclame deux cents mille (200.000) à titre de dommages et intérêts, je demande aussi la garde de l'enfant ;

SIR Mamadou Yamar Mbaye : je ne réclame pas de dommages ses intérêts et pour la pension alimentaire je peux lui donner cinq mille (5000) francs par mois ;

Délibéré au 16 /03/2011

Note d'audience du 16 mars 2011

Le tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et de famille et en premier ressort ;

En la forme

Déclare la procédure régulière et l'action recevable ;

Au fond

- Prononce le divorce entre les époux **Yaye Racky NDIAYE** et **Mamadou Yamar MBAYE** pour défaut d'entretien de la femme par le mari, aux torts exclusifs de Mamadou Yamar MBAYE en application de l'article 166 du code de la famille ;
- Confie la garde de l'enfant Pape Souleymane MBAYE à sa mère tout en accordant un droit de visite le plus large au père, par application de l'article 278 du code de la famille ;
- Condamne Mamadou Yamar MBAYE à verser à Yaye Racky NDIAYE la somme de dix mille (10.000) francs CFA par mois pour l'entretien exclusif du dit enfant ;

ACTE N° 06
Du 29.03.2011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES D'APPEL
DU GREEFFE DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
DE SAINT-LOUIS (SENEGAL)**

=====

AFFAIRE

Yaye Racky NDIAYE
C/
Mamadou Yamar MBAYE

Nature de l'affaire

DIVORCE

L'an deux mille onze ;
Et le vingt neuf mars ;
Au Greffe du Tribunal Départemental de Saint-Louis
(SENEGAL) ;
Et par devant Nous, Maître Boucounta MENDY,
Greffier ;

APPEL DE

Mamadou Yamar MBAYE

A COMPARU

Monsieur Mamadou Yamar MMBAYE, mécanicien
domicilié aux HLM Sor Saint-Louis ;

Lequel a par les présentes, déclaré interjeter appel du
jugement n° 57 du 11 mars 2011 rendu par le Tribunal
Départemental de Saint-Louis statuant en matière civile
et de famille

Se réservant de déduire ultérieurement ses moyens ;
Dont acte que nous avons signé avec lui.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Saint-Louis le 11 juillet 2011

LE GREFFIER EN CHEF

SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT RENDU PAR DEFAUT EN MATIERE CIVILE

(ART. 100 ET SUIVANTS DU C.P.C.)

L'AN DEUX MIL DIX
ET LE DIX NEUF AOUT

A la requête de ADAMA DOUCOURE NDIAYE demeurant à Dakar

J'ai Maître **MADIAGNE SOW**, Agent d'Exécution du Tribunal Départemental Hors Classe de DAKAR, désigné par ordonnance de Madame la Présidente de ladite juridiction, en vertu de l'article 27 du Code de procédure civile.

DONNE SIGNIFICATION A MAMADOU DIALLO actuellement en GUINEE

mais que cette présente a été servie au **Délégué du Procureur de la République** de l'expédition du jugement n° **1408** en date du **29 JUIN 2010** rendu par défaut par le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar et dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de MAMADOU DIALLO en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l' action d'ADAMA DOUCOURE NDIAYE ;

AU FOND

CONFIE la garde de l'enfant MIMI AISSATOU DIALLO à sa mère avec droit de visite le plus large étant accordée au père

FIXE la pension alimentaire à 35.000 francs par mois.

CONDAMNE MAMADOU DIALLO au paiement de ladite somme;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

Lui déclarant que la présente signification lui est faite conformément aux dispositions de l'article 100 et suivants du Code de procédure civile.

Lui déclarant également que faute par lui d'user des moyens mis à sa disposition par la loi, le délai de deux (02) mois lui imparti pour former opposition qui ne sera plus recevable à l'expiration dudit délai.

Lui déclarant enfin que faute par lui d'user des moyens de recours précités, le jugement sera définitif le mois après la date de la présente signification à personne.

Je lui ai et parlant comme dessus remis et laissé copie de la signification à MONSIEUR LE DELEGUE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT VALANT SAISIE ARRET DE PENSION ALIMENTAIRE

-L'An Deux mil onze et le Vingt Sept Mai

A la requête de Mme **MARIE THERESE MIRANDA** domiciliée à **DAKAR**.

- De la Grosse exécutoire d'un Jugement de Contribution aux Charges du Ménage N° 775 du 05 Avril 2011 rendu par le Tribunal Départemental Hors Classe de **DAKAR** et allouant la somme de QUATRE CENT MILLES (400.000) au titre des arriérés et DEUX CENT MILLES FRANCS (200.000) par mois à titre de **Contribution aux Charges du Ménage à la dame MARIE THERESE MIRANDA** et condamnant **Mr TOBIE NDEYE** Matricule N° 378 065 E au paiement dont copie donnée en tête de celle des présentes

J'ai Maître **MADIAGNE SOW** Agent d'exécution près le Tribunal Départemental Hors Classe de **DAKAR** désigné par ordonnance Mme la Présidente de ladite juridiction en vertu de l'Article 27 du Code de Procédure Civile sise au Palais de Justice de ladite ville ; soussigné, signifié et remis à

A MONSIEUR LE PAYEUR GENERAL

Ou étant et parlant à:

.....
Que par les présentes, la requérante s'oppose formelle à ce qu'il se dessaisit ou se libère au titre de Salaires qu'il doit ou devra à **Mr TOBIE NDEYE** Matricule N° 378 065 E.

- Que la présente opposition est faite pour avoir sûreté et paiement irrévocable à compter de fin **JUIN 2011** de la somme de **QUATRE CENT MILLES FRANCS (400.000)** au titre des arriérés et **DEUX CENT MILLES FRANCS(200.000)** par mois à titre de **CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MENAGE** devant être reversée à la dame **MARIE THERESE MIRANDA**.

- Que la créancière, l'étant d'aliments, bénéficie des dispositions des articles 213-215 & 216 de l'AUPOPSRVE de l'OHADA:

-Art 213 "Pour le dernier arrérage échu et les arrérages à échoir, les créanciers d'aliments peuvent, en vertu d'un titre exécutoire, pratiquer une saisie simplifiée sur la partie saisissable des salaires, rémunérations, traitements et pensions payés au débiteur d'aliments sur les fonds publics ou particuliers. Leur créance est préférée à toutes autres, quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties.

-Art 215 : Le tiers saisi verse directement au saisissant contre quittance le montant de la créance alimentaire

-Art 216 : Les contestations relatives à cette procédure ne sont pas suspensives d'exécution"

-Lui déclarant que faute d'opérer les retenues et de reversement, il sera purement et simplement débiteur de la dame **MARIE THERESE MIRANDA** et sera en conséquence assignée en déclaration affirmative conformément aux dispositions de l'article 168 de l'Acte Uniforme de l'OHADA précité.

Me MADIAGNE SOW

Bibliographie

- Codes
- Code de la famille
- Code de procédure civile
- Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution
- Acte uniforme sur le droit commercial général modifié
- Décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la compétence des tribunaux départementaux et régionaux

- Ouvrages généraux
- Youssoupha NDIAYE : « Divorce et séparation de corps », Les Nouvelle Editions Africaines, 1979
- Serge GUINCHARD: « Le désistement d'appel au jugement qui prononce le divorce », revue sénégalaise de droit, 1976 p.56 et suivants
- Serge GUINCHARD: « Droit patrimonial de la famille au Sénégal », Les Nouvelles Editions Africaines 1980
- Ndigue DIOUF: « Droit de la famille, la pratique du tribunal départemental au Sénégal», abis édition

Plan

Introduction

Première partie : Le rôle du greffier dans l'instance de divorce

Chapitre premier : L'action en divorce

Section I : Le greffier dans la procédure de divorce par consentement mutuel

Paragraphe I : Les conditions de fond du divorce par consentement mutuel

Paragraphe II : La procédure du divorce par consentement mutuel

A / : La juridiction compétente

B / : La présentation de la requête conjointe et les pièces annexes

C / : L'enrôlement de l'audience par le greffier

D / : La tenue du plumitif à l'audience

Paragraphe III : Le jugement constatant le divorce par consentement mutuel

A / : La forme du jugement : les mentions et caractères obligatoires

B / : La publicité du jugement

- En marge des actes d'état-civil

- Au registre de commerce et du crédit mobilier pour les époux commerçants

Section II : Le greffier dans la procédure du divorce contentieux

Paragraphe I : Les conditions du divorce contentieux

Paragraphe II : La procédure du divorce contentieux

A / La comparution des époux

B / La convocation des époux

C / La citation de l'époux non comparant

D / L'enrôlement de l'audience par le greffier

E / L'audience de conciliation :

La présence du greffier : une obligation ou une faculté ?

Paragraphe III : Les tâches du greffier après l'audience

A / La mise en forme du jugement : les mentions obligatoires

B / La publicité du jugement et les délais

Chapitre II : Le rôle du greffier dans les voies de recours

Section I : L'appel des jugements de divorce

Paragraphe I : La juridiction compétente en appel des jugements de divorce

Paragraphe II : La déclaration d'appel

Paragraphe III : La mise en état du dossier par le greffier

Paragraphe IV : La procédure devant le tribunal régional

Section II : Le pourvoi en cassation

Paragraphe I : La juridiction compétente

Paragraphe II : L'acte de pourvoi

Paragraphe III : La procédure devant la cour suprême en matière de divorce

Deuxième partie : Les prérogatives du greffier dans l'exécution des décisions de divorce

Chapitre I : Les effets du jugement de divorce

Section I : Les effets du divorce par rapport aux époux

Paragraphe I : La rupture du lien conjugal

Paragraphe II : La cessation de certaines obligations des époux

Section II : Les effets du divorce par rapport aux relations parents-enfants

Paragraphe I : La garde des enfants

Paragraphe II : Les droits de visite accordés à l'autre époux

Section III : Les effets du divorce sur les biens des époux

Section IV : Le point de départ des effets du divorce

Chapitre II : L'exécution des jugements de divorce

Section I : L'exécution par les parties

Section II : Le recours à un agent d'exécution

Paragraphe I : La nomination de l'agent d'exécution

Paragraphe II : Les conditions de l'exécution du jugement de divorce

A / La délivrance du jugement de divorce

B / La délivrance du certificat de non appel ni opposition

C / L'apposition de la formule exécutoire

D / La signification du jugement rendu par défaut

Paragraphe III : La mise en œuvre de cette exécution

Paragraphe IV : La main levée de la pension alimentaire

Conclusion